Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du vendredi 6 juillet 1990

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

	Pages
COUR D'ARBITRAGE	895
COMPOSITION DES COMMISSIONS:	
Modification	895
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:	
Prise en considération	895
PROJETS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale	896
Projet d'ordonnance portant création de l'Agence régionale pour la propreté	896
Discussion générale conjointe. — *Orateurs:* **MM. De Coster,** rapporteur, **Cools, Moureaux, Mmes Nagy, Creyf, de T'Serclaes, MM. Chabert,** Ministre, **Hotyat,** Secrétaire d'Etat, **Anciaux,** Secrétaire d'Etat	896
Projet d'ordonnance portant création de l'Agence régionale pour la propreté	908
Discussion des articles	908
Projet d'ordonnance portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale	916
Discussion des articles	916

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van vrijdag 6 juli 1990

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
ARBITRAGEHOF	895
SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES:	
Wijziging	895
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Inoverwegingneming	895
ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp	896
Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van het Gewestelijk Agentschap voor netheid	896
Samengevoegde algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren De Coster,** rapporteur, **Cools, Moureaux, de dames Nagy, Creyf, de T'Serclaes, de heren Chabert,** Minister, **Hotyat,** Staatssecretaris, **Anciaux,** Staatssecretaris	896
Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van het Gewestelijk Agentschap voor netheid	908
Bespreking van de artikelen	908
Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van de Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor brandweer en dringende medische hulp	916
Bespreking van de artikelen	916

Pages

REGIME DE PENSION DU PERSONNEL DU CONSEIL

Orateur: **le Président** 921

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION ETRANGERE

Orateur: **le Président** 921

INTERPELLATION:

— De M. Simonet à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «le silence de l'Exécutif par rapport aux propositions et suggestions du Commissariat royal à l'immigration dans le cadre des compétences régionales» 921

Orateurs: **MM. Simonet, Moureaux, le Président, Vandenbossche, Lemaire, Cauwelier, Galand, Picqué,** Ministre-Président, **De Decker** 921

Blz.

PENSIOENREGELING VAN HET PERSONEEL VAN DE RAAD

Spreker: **de Voorzitter** 921

VERWELKOMING VAN EEN BUITENLANDSE AFVAARDIGING

Spreker: **de Voorzitter** 921

INTERPELLATIE:

— Van de heer Simonet tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «het stilzwijgen van de Executieve over de voorstellen en suggesties van het Koninklijk Commissariaat voor migrantenbeleid in het raam van de gewestelijke bevoegdheden» 921

Sprekers: **de heren Simonet, Moureaux, de Voorzitter, Vandenbossche, Lemaire, Cauwelier, Galand, Picqué,** Minister-Voorzitter, **De Decker** 921

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

La séance est ouverte à 9 h 30.

De vergadering wordt om 9 u. 30 geopend.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 6 juillet 1990.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 6 juli 1990 geopend.

EXCUSE — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — M. Beghin a demandé d'excuser son absence.

De heer Beghin laat zich verontschuldigen.

COUR D'ARBITRAGE — ARBITRAGEHOF

M. le Président. — En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:

— arrêt n° 20/90 rendu le 28 juin 1990, en cause: le recours en annulation des articles 49 et 50 de la loi-programme du 30 décembre 1988, introduit par l'«Union professionnelle des entreprises d'assurances belges et étrangères opérant en Belgique» et par diverses compagnies d'assurances.

(inscrit sous le n° 139 du rôle)

— arrêt n° 23/90 rendu le 28 juin 1990, en cause: le recours en annulation de l'article 1er, 2°, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, et de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, introduit par Jacques Delbouille.

(inscrit sous le n° 165 du rôle).

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:

— arrest nr. 20/90 uitgesproken op 28 juni 1990, in zake: het beroep tot vernietiging van de artikelen 49 en 50 van de programmawet van 30 december 1988, ingesteld door de «Beroepsvereniging der Belgische en Buitenlandse Verzekeringsondernemingen werkzaam in België» en door verscheidene verzekeringsmaatschappijen.

(ingeschreven onder nr. 139 van de rol).

— arrest nr. 23/90 uitgesproken op 28 juni 1990, in zake: het beroep tot vernietiging van artikel 1, 2°, van de wet van 1 augustus 1985 houdende fiscale en andere bepalingen, en van de wet van 4 juli 1989 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven, de financiering en de open boekhouding van de politieke partijen, ingesteld door Jacques Delbouille.

(ingeschreven onder nr. 165 van de rol).

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Modification

SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

Wijziging

M. Le Président. — Par lettre du 28 juin dernier, le groupe FDF-ERE communique la désignation de M. O. Maingain comme membre suppléant de la commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement.

Bij brief van 28 juni jl. deelt de FDF-ERE-fractie de aanwijzing mede van de heer O. Maingain als plaatsvervanger van de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de:

— la proposition d'ordonnance (Mme Nagy et c.s.) relative à la protection et à l'intégration du patrimoine urbain (n° A-50/1 — 89/90).

Pas d'observation?

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement.

— la proposition d'ordonnance (MM. Draps, André et Guillaume) visant à assurer la liberté d'accès aux documents administratifs (n° A-57/1 — 89/90).

Pas d'observation?

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van:

— het voorstel van ordonnantie (Mevrouw Nagy c.s.) betreffende de bescherming en de integratie van het stedelijk patrimonium (nr. A-50/1 — 89/90).

Geen opmerking?

Verzonden naar de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

— het voorstel van ordonnantie (de heren Draps, André en Guillaume) houdende de openbaarheid van de administratieve stukken (nr. A-57/1 — 89/90).

Geen opmerking?

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION DE L'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRETE

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE DIENST VOOR BRANDWEER EN DRINGENDE MEDISCHE HULP

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN HET GEWESTELIJK AGENTSCHAP VOOR NETHEID

Samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van de ontwerpen van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. De Coster, rapporteur.

M. De Coster, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la Commission des finances s'est réunie toute la journée du 26 juin pour examiner et discuter abondamment et de manière approfondie les deux projets d'ordonnance portant création d'un service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et portant création de l'Agence régionale pour la propreté.

Dans son exposé introductif, le Ministre des Finances et du Budget a évoqué le rapport des commissaires, chargés d'un audit sur le fonctionnement du personnel de l'administration régionale, rappelant que ceux-ci recommandaient une restructuration de l'Agglomération, basée sur la création de deux entités distinctes, à savoir:

les services de lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente;

les services de la propreté publique.

Les deux projets d'ordonnance présentés aujourd'hui au Conseil concrétisent cette recommandation.

Ces projets sont en parfaite concordance avec la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, dont l'article 5 prévoit que la Région de Bruxelles-Capitale peut confier les compétences de l'Agglomération aux organismes d'intérêt public qu'elle crée ou désigne.

La catégorie A a été retenue, pour être en conformité avec la loi et permettre aux deux institutions de rester soumises au pouvoir hiérarchique des Ministres compétents et de l'Exécutif.

Le statut du personnel sera identique à celui des services de l'Exécutif, chaque membre conservant en matière de traitement, d'indemnité et de pension, les droits qui résultent du statut antérieur.

Le transfert des agents sera soumis à la concertation préalable avec les organisations représentatives du personnel. Le Ministre des Finances et du Budget estime souhaitable que ces organismes soient opérationnels à partir du 1er janvier prochain.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable qu'ils soient créés avant les congés.

A la suite de la remarque du Conseil d'Etat, les projets ont été soumis à la concertation syndicale. Cette formalité accomplie, ils ont été soumis une seconde fois au Conseil d'Etat, dont l'avis figure dans le projet communiqué aux conseillers.

Les projets ont été retravaillés en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Si celles-ci n'ont pas été rencontrées, les raisons en sont données dans l'exposé des motifs.

Le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président a souligné l'importance de la création d'un organisme d'intérêt public pour la propreté compte tenu de la nature d'une telle mission qui s'accommode mal d'une structure administrative classique regroupant des activités foncièrement différentes. L'agence «Bruxelles-Propreté» a comme première mission l'exercice des compétences de l'Agglomération dans le domaine de la propreté publique (enlèvement et traitement des immondices). Elle pourra également se charger, à la demande d'autres instances publiques, du nettoyage des voiries et de leurs abords. Enfin, l'agence pourra se voir confier l'exécution de tâches qui s'inscrivent dans le cadre de la politique des déchets et, en tant qu'opérateur public, participera activement en collaboration avec l'IBGE à l'élaboration de la planification de l'élimination des déchets.

Par ailleurs, il a été précisé que les présents projets d'ordonnance ont uniquement pour but de créer les pararégionaux, les différentes modalités d'exécution devant être réglées par l'Exécutif.

La gestion journalière, au point de vue administratif et financier, des deux pararégionaux sera assurée par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint, appartenant à un rôle linguistique différent, comme prévu dans l'article 36, § 2, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles.

En ce qui concerne le pararégional chargé du service d'incendie et d'aide médicale urgente, l'officier-chef de service prévu dans l'article 1er de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 sera soit fonctionnaire dirigeant, soit fonctionnaire dirigeant adjoint.

Au cours de la discussion générale, diverses questions ont été posées et diverses interventions ont eu lieu concernant la

gestion du personnel, l'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, la définition des missions des pararégionaux, la comptabilité dont les pararégionaux devront être dotés, la complémentarité entre les missions de l'agence régionale pour la propreté et celle de l'IBGE, l'accord avec le service de garde de médecins généralistes pour le service 100, le statut des Secrétaires d'Etat régionaux, la date de l'entrée en vigueur des deux projets d'ordonnance, cette dernière question ayant amené l'Exécutif à déposer un amendement stipulant que les deux projets entreraient en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 31 décembre 1991.

En ce qui concerne le personnel, le Ministre des Finances, du Budget et de la Fonction publique a signalé que l'accord du Ministre national de la Fonction publique avait été demandé pour la fixation du statut administratif et pécuniaire du personnel des deux pararégionaux. Le Ministre national a déclaré oralement qu'il était favorable aux deux projets. La confirmation écrite de cet accord devait être transmise pour la discussion en séance publique.

A un commissaire qui s'inquiétait du recours éventuel à des emplois précaires par l'agence régionale pour la propreté, le Secrétaire d'Etat a répondu que l'engagement de contractuels était destiné à rencontrer principalement des situations saisonnières ou temporaires, ou à répondre à des missions spécifiques demandées par les communes.

Plusieurs membres ont posé la question du recrutement, craignant une politisation, génératrice, selon eux, d'une démotivation du personnel.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Fonction publique a déclaré que le recrutement des fonctionnaires se fera, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, par le biais du SPR. Pour les contractuels, l'engagement se fera sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les deux Secrétaires d'Etat ont ajouté que les dérogations au régime général de mobilité ont pour objet principal de garantir les droits du personnel de l'Agglomération.

Par ailleurs, le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président a l'intention d'organiser, dans la mesure du possible, pour le personnel ouvrier, une progression dans la carrière qui tienne compte de l'évolution des tâches en fonction de l'âge du personnel.

Enfin, un maximum d'ACS actuellement en service à l'Agglomération seront reclassés en fonction des places vacantes au cadre et des critères de sélection.

A un commissaire qui posait la question de la légalité des dérogations prévues dans les deux projets d'ordonnance aux dispositions de la loi du 16 mars 1954, le Ministre des Finances a rappelé que la Région peut créer des organismes d'intérêt public dans les matières pour lesquelles elle est compétente et dicter le statut de ces organismes. Cela implique évidemment le droit de déroger à certaines dispositions de la loi organique de base sur le contrôle des organismes d'intérêt public. Le Ministre a clairement indiqué qu'une éventuelle dérogation aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 devrait se faire par la voie d'ordonnance mais a précisé qu'en tant que tels les deux projets déposés n'y dérogeaient pas.

La définition des missions des pararégionaux a également suscité des questions.

Il ressort de la discussion en commission que les missions définies par les deux projets d'ordonnance sont déjà spécifiées de manière plus précise que ce que préconisait le Conseil d'Etat et que la description des tâches spécifiques par l'Exécutif ne se fera que pour les tâches pour lesquelles des contractuels seront engagés.

Le mode de collaboration qui devra s'instaurer entre l'agence de propreté et l'IBGE a également suscité plusieurs questions et plusieurs interventions. Le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président a précisé que les missions de l'agence régionale de propreté, exécutant prioritaire de la politique des immondices, opérateur potentiel de la politique des autres déchets et gestionnaire d'installations se différenciaient de celles de l'IBGE à qui reviennent les missions d'étude, de contrôle et de surveillance. Il a considéré qu'il était normal d'associer l'opérateur public à l'importante mission de planification de l'IBGE.

On relèvera enfin l'intervention d'un commissaire qui s'est réjoui du point de vue de l'Exécutif concernant la possibilité pour les Secrétaires d'Etat régionaux de présenter et de contresigner des projets d'ordonnance. Le commissaire s'est appuyé dans son intervention sur les travaux préparatoires de la loi spéciale du 12 janvier 1989, tant au Sénat qu'à la Chambre, qui indiquent sans équivoque que l'intention du législateur a été d'attribuer aux Secrétaires d'Etat régionaux un statut comparable à celui des Secrétaires d'Etat nationaux.

Après la discussion des deux projets article par article et le dépôt d'un certain nombre d'amendements dont la tenue et la justification figurent en annexe du rapport écrit, les deux projets d'ordonnance ont été adoptés par la Commission par 9 voix contre 3. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le débat que nous tenons aujourd'hui est important étant donné qu'il traite de matières touchant directement les citoyens: la propreté publique à Bruxelles, le service incendie et l'aide médicale urgente.

Le PRL n'est pas opposé, en principe, à la création de deux nouveaux pararégionaux pour gérer ces compétences.

Cependant, notre première réflexion est la suivante: contrairement à ce que laisse entendre la presse, relatant les déclarations des membres de l'Exécutif, ce matin, ce n'est pas la création de deux pararégionaux qui, par un coup de baguette magique, comme une panacée ou une potion magique, résoudra tous les problèmes que nous connaissons actuellement notamment, en matière de propreté à Bruxelles.

Je citerai à titre d'exemple les décisions récentes, prises par le Secrétaire d'Etat à la propreté publique. En fait, c'est ce type de décision, plus que la création ou non de pararégionaux, qui influencera le bon ou le mauvais fonctionnement de nos services de la propreté à Bruxelles. Il s'agit de l'organisation des horaires de collectes.

Le Ministre a refusé la solution proposée par le principal syndicat de l'agglomération de Bruxelles au niveau du service des collectes, qui visait à organiser celles-ci «au finish», le lundi et le mardi, c'est-à-dire les jours où les collectes sont les plus importantes, à accorder le mercredi un jour de repos au personnel, à organiser le jeudi et le vendredi les prestations sur la base d'un forfait horaire, le samedi et le dimanche étant des jours de repos.

D'autre part, cette solution proposait que, si le lundi ou le mardi étaient jours fériés, le personnel travaille le mercredi «au finish», afin d'assurer l'enlèvement des immondices, et que si le jeudi ou le vendredi étaient jours fériés, il assure les missions «au finish» le samedi.

Un tel système d'organisation des collectes, surtout s'il avait été assorti de trois garanties, un charroi adéquat, l'assurance de disposer de trois hommes derrière les camions et, pendant la période de congés, de pouvoir engager du personnel temporaire, permettait d'assurer un bon fonctionnement du service de la propreté. Au lieu de cela, le Ministre a préféré un système dit de garde, qui conduit certains éboueurs à prester 60 heures par semaine. Si telle est la conception du retour du cœur de l'Exécutif, cela me laisse rêveur.

Cela conduit également certains éboueurs à travailler du lundi au mardi de la semaine suivante, samedi et dimanche compris, sans arrêt, le mercredi étant leur premier jour de repos effectif. Inutile d'ajouter que les systèmes de ce type amèneront probablement des troubles sociaux au niveau du personnel concerné. Lundi dernier, une équipe du service de la collecte de Molenbeek, a dû travailler sans discontinuer de 6 heures 30 à 18 heures.

Ces décisions pénalisent la bonne organisation d'un service de la propreté et ce n'est pas une déclaration, la préparation de projets d'ordonnance ou la création de nouveaux pararégionaux qui régleront ce type de problèmes.

Nous sommes d'autant plus inquiets face à cette création de nouveaux pararégionaux que nous avons eu à Bruxelles, l'expérience de l'Institut bruxellois de Gestion pour l'Environnement au sein duquel on a assisté à une politisation complète du personnel. Nous ne voudrions pas que cela se reproduise dans ces deux pararégionaux. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé en commission — et le groupe Ecolo a agi de même — un ensemble d'amendements que nous déposerons à nouveau au cours de cette séance. Ceux-ci visent à placer des garde-fous afin d'empêcher toute politisation de ces pararégionaux et de veiller à ce que les prescriptions de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire l'article qui prévoit notamment l'obligation pour l'Exécutif de recourir au Secrétariat permanent de recrutement pour tout engagement nouveau, soient effectivement appliquées, pas seulement *via* des intentions exprimées dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles mais aussi par le biais de mesures contraignantes figurant dans les articles mêmes des projets sur lesquels nous voterons tout à l'heure.

Nous souhaitons également que l'engagement des temporaires et des contractuels se fasse de manière objective. Et là, nous n'avons aujourd'hui, dans les deux projets d'ordonnance dont nous débattons, aucune garantie que ne se reproduise ce qui s'est passé, il y a quelques jours, au service du contrôle de la propreté.

Le 13 juin dernier, je posais une question d'actualité à M. le Secrétaire d'Etat Hotyat à propos de l'engagement de douze contrôleurs. Il me fut répondu que l'on avait dû agir rapidement, avec souplesse, et qu'on devait engager du personnel qualifié. C'est la raison pour laquelle de longues procédures n'avaient pu être suivies: examens, concours publics, etc.

Or, je constate que notamment les trois statutaires francophones sont socialistes et je voudrais interroger le Secrétaire d'Etat sur le point de savoir s'il a vérifié le casier judiciaire des personnes en cause. Ont-elles toutes un casier judiciaire vierge? Il découvrira probablement des choses intéressantes à cet égard.

Nous voudrions que ce type d'opération ne se reproduise plus au niveau des deux pararégionaux qui vont être créés. Nous sommes particulièrement inquiets au niveau du pararégional pour la propreté. Sans vouloir lancer des fleurs à M. Anciaux, il faut bien reconnaître objectivement que, jusqu'à présent, nous n'avons pas eu d'échos de nombreuses manœuvres de politisation dans les services de l'incendie ou de l'aide médicale urgente. En revanche, il en est autrement au niveau du service de la propreté où on assiste à une gestion quotidienne à partir du cabinet, ce qui nous semble dommageable.

Nous sommes aussi inquiets quant aux textes qui nous sont proposés sur la suppression de la mobilité. En effet, il est prévu une dérogation au régime général de la mobilité, prétendument — nous a-t-on dit en commission — pour engager du personnel compétent, comme si les fonctionnaires qui ont passé et réussi des concours publics, qui ont été nommés, qui ont réussi leurs stages étaient nécessairement incompétents! C'est d'autant moins compréhensible que la mobilité ne peut jouer pratiquement que pour les services administratifs. Je présume que des fonctionnaires de rang 12, 13, 14 ou 15 travaillant dans les administrations nationales sont des personnes compétentes qui auraient éventuellement pu bénéficier de cette mobilité pour occuper des postes futurs au sein des deux nouveaux pararégionaux qui vont être créés.

Nous sommes également inquiets des déclarations qui ont été faites par les différents membres de l'Exécutif sur la possibilité de déroger à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Nous croyons que les deux nouveaux pararégionaux qui vont être créés doivent effectivement être des parastataux de catégorie A, sans possibilité de dérogation. C'est toute la loi et rien que la loi qui doit être appliquée.

J'ai dit au début de mon intervention que nous n'étions pas opposés par principe à la création de ces nouveaux parastataux. Néanmoins, je m'interroge: pourquoi d'autres formules n'ont-elles pas été étudiées? Plus particulièrement, pourquoi n'a-t-on pas examiné la possibilité de créer, par exemple, une intercommunale pour l'enlèvement des immondices, intercommunale à laquelle les communes auraient dû, bien entendu, s'affilier obligatoirement. Cela aurait permis de les associer plus étroitement à la gestion de l'enlèvement des immondices et de mener une action mieux coordonnée au niveau de la propreté, aussi bien en ce qui concerne le balayage des rues, qui reste une matière communale, que l'enlèvement des immondices, qui est une matière d'agglomération.

Nous avons également été surpris que l'Exécutif ne propose l'entrée en vigueur — et seulement après un amendement déposé en commission — des deux ordonnances qu'au plus tard au 31 décembre 1991. Il faut savoir que l'Exécutif a essayé que nous délibérions en commission sans avis du Conseil d'Etat. Il a fallu que les commissaires, tant de la majorité que de l'opposition, soient fermes pour qu'un avis du Conseil d'Etat soit demandé dans les trois jours. Le Conseil d'Etat a effectivement rendu dans ce délai un avis fort utile car il a permis un toilettage juridique des textes et une amélioration de ceux-ci. On a demandé cet avis d'urgence pour une création qui ne l'est pas puisqu'elle est prévue pour 1992. On nous a certes déclaré en commission que tout serait fait pour que les deux pararégionaux soient fonctionnels pour le 1er janvier 1991. Nous verrons ce qu'il en est. Mais nous croyons qu'avant de les rendre opérationnels, il faut réfléchir en profondeur sur l'organisation des deux services et, en particulier, du service de la propreté. Il faut réfléchir aux moyens et à la stratégie qui va être celle des deux pararégionaux. Nous n'avons eu aucune explication à cet égard en commission. Avant de créer de nouvelles structures juridiques, essayons de voir quelles seront leur mission et leur stratégie générale.

Voilà, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, ce que je voulais dire à ce stade actuel du débat en souhaitant vivement que cette politisation que nous avons dénoncée dans plusieurs pararégionaux, comme l'IBGE, ne se reproduise pas au niveau des deux parastataux qui vont être

créés. Nous espérons dès lors que la majorité appuiera les amendements que nous déposerons à la fin de la matinée afin d'éviter cette politisation que nous craignons. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, Chers Collègues, au cours de la séance du 17 mai, j'avais souligné la satisfaction du groupe socialiste quant à la façon dont le problème de la propreté publique était enfin réellement traité par l'Exécutif régional.

La propreté, comme la protection contre l'incendie, est un enjeu particulièrement important à Bruxelles. On se souviendra que la presse anglo-saxonne — de bonne ou de mauvaise foi, peu importe — l'a récemment citée parmi les points noirs de notre Région, pour autant qu'elle souhaite être la capitale européenne, en la mettant sur le même pied que le sous-développement des télécommunications.

Il était donc prioritaire de trouver des solutions structurelles de nature à rendre à la population un service plus performant dans ce domaine sensible.

La création de l'agence régionale pour la propreté nous paraît la réponse adéquate à cette préoccupation. Elle apportera tout d'abord une plus grande souplesse de fonctionnement à une mission qui, comme l'a souligné le Secrétaire d'Etat, s'accommode mal d'une structure administrative classique regroupant des activités foncièrement différentes. La définition des missions incombant à l'agence tient compte des problèmes liés à la diversité des intervenants en matière de propreté à Bruxelles.

Nous nous réjouissons de voir qu'à côté des compétences propres de l'Agglomération, enlèvement et traitement des immondices, il est prévu que l'agence puisse apporter son aide à d'autres institutions comme les communes dont on connaît très bien ici les difficultés.

Pour faire face à ce type de demandes, le projet d'ordonnance prévoit la possibilité pour l'agence de recruter du personnel contractuel. Elle sera donc dotée de moyens structurels et financiers pour réussir là où les structures anciennes n'ont pas obtenu les résultats que l'on souhaitait.

Certains s'étaient sans doute réjouis un peu vite des malheurs de ce service de l'Agglomération en espérant aboutir à une privatisation. Le projet de l'Exécutif va dans un autre sens, celui de donner sa chance, une véritable chance, au service public. Le groupe socialiste est persuadé que dans les nouvelles conditions mises en place par l'Exécutif, le service public pourra faire la preuve de son efficacité.

Le Secrétaire d'Etat avait souligné, avec une belle franchise, la démotivation profonde du personnel de la propreté publique. Nous connaissons ses préoccupations à cet égard, et je pense qu'il doit être, comme nous, satisfait aujourd'hui d'avoir contribué à la réalisation d'un projet de nature à restaurer, autant que faire se peut, un climat positif de confiance parmi le personnel.

Les droits du personnel de l'Agglomération destiné à rejoindre l'agence seront garantis. Nous avons noté la volonté de l'Exécutif d'opérer des recrutements fondés sur la compétence en fonction du profil exigé, et nous nous réjouissons de l'attention accordée par le Secrétaire d'Etat au personnel ouvrier de l'agence régionale de propreté, manifestée par son intention d'organiser une progression dans la carrière qui tienne compte de l'évolution des tâches en fonction de l'âge du personnel.

Je crois que, tant pour cette agence de propreté que pour celle qui concerne les services d'incendie, miser sur le service public en lui donnant réellement les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, mettre en place des mécanismes de nature à mieux coordonner les différents pouvoirs publics existants, mener une politique du personnel équitable et dynamique, sont pour nous, socialistes, la bonne façon de relever le défi posé à Bruxelles.

Nous apportons donc notre entier soutien au projet de l'Exécutif. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, l'Exécutif nous présente aujourd'hui deux projets d'ordonnance visant à créer deux nouveaux pararégionaux. J'ose espérer que notre ville ainsi dotée sera plus propre et que les services urgents seront enfin des services rapides et efficaces. J'ai cependant des craintes parce que les menaces qui guettent le fonctionnement de nos services publics sont déjà inscrites dans ces ordonnances: les primonominations et les nominations politiques.

La problématique de la réorganisation de l'administration a, à plusieurs reprises, été évoquée par Ecolo à cette tribune: il s'agissait déjà de mettre en évidence les difficultés et de mettre en garde par rapport aux dangers d'un laisser-aller ou d'une mauvaise politique en la matière.

Celle-ci pouvait se caractériser par un manque de vision globale et cohérente de l'organisation de l'administration, un éparpillement en différents pararégionaux, une politisation pourtant dénoncée dans tous les discours, une démotivation accrue des agents et un coût de fonctionnement très élevé.

Nous ne nous réjouissons pas que nos craintes soient confirmées.

Ecolo a déjà proposé la création d'un seul ministère régional, composé de différentes administrations dont celles des Affaires générales, du Développement urbain, de l'Environnement, de l'Equipement, du Développement économique, des Finances et de l'Intérieur.

La fonction des différentes administrations serait de traduire les politiques de l'Exécutif, de les mettre en œuvre et d'assurer le contrôle de leur bonne exécution.

La réalisation de certains projets serait effectuée par les services d'exécution ou par des organismes d'intérêt public, lorsqu'il s'agit soit de rendre un service à caractère commercial, soit d'associer les différents partenaires à la gestion.

A ce stade, lorsqu'on met en œuvre ce type d'organisation, il est possible d'établir un contrat de gestion et cela dans le cadre d'une large autonomie et d'une plus grande responsabilisation.

Différentes questions et interpellations ont été adressées à MM. Picqué et Chabert concernant la nécessaire restructuration de l'administration.

L'Exécutif avait annoncé que les conclusions de l'audit, qu'il avait commandité à ce sujet, devaient être déposées à la fin décembre 1989. Depuis quelques jours, cet audit nous a été transmis et nous aurons encore l'occasion d'en discuter.

J'en arrive ainsi aux projets que l'Exécutif nous présente aujourd'hui et qui portent sur la création de deux pararégionaux: l'Agence régionale pour la propreté et le Service d'incendie et d'aide médicale urgente.

La disparition de l'Agglomération ainsi que la nécessaire réorganisation des services pour améliorer la qualité des services justifient la création de deux pararégionaux.

L'Exécutif propose que ce soit des organismes publics de type A; ce statut permet une large autonomie de gestion tout en assurant un contrôle par la Région, puisque ces organismes se trouvent directement sous la tutelle régionale.

Au vu des missions qui sont confiées à ces pararégionaux, la propreté publique et la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente, Ecolo n'est pas opposé au principe de leur création.

Permettez-moi cependant de vous faire part de quelques remarques en ce qui concerne la procédure suivie.

Tout d'abord, l'accord préalable du Ministre national qui a la Fonction publique dans ses attributions sur le statut du personnel ne nous a pas été transmis comme le prévoient les articles 9, 87 et 96 de la loi du 8 août 1980. Le projet d'ordonnance ne peut être voté avant que nous soyons en possession de cet accord.

Ensuite, et cela ne concerne que le projet sur la propreté publique, celui-ci aurait dû recevoir l'avis préalable du Conseil de l'Environnement pour la Région. Ce Conseil a été créé par un arrêté du 15 mars 1990.

Le Conseil de l'Environnement doit donner son avis sur tout projet d'ordonnance ayant trait à l'environnement, défini à l'article 6 de la loi du 10 août 1980, dont les déchets, comme cela est d'ailleurs précisé à l'article 4 du projet d'ordonnance. Que le Conseil d'Etat n'en fasse pas mention dans son avis ne dispense pas l'Exécutif du respect de ses propres arrêtés.

Nous arrivons alors à l'examen des dispositions qui nous sont présentées et ce qui nous inquiète, ce sont celles qui laissent la porte ouverte aux «primonominations» et à la politisation extrême des nominations.

Dans le cas des deux pararégionaux, en effet, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint — la parité linguistique est rendue obligatoire par la loi spéciale du 12 janvier 1989 — sont nommés par l'Exécutif, qui détermine les modalités de la nomination. Cette situation est un peu différente pour le service d'incendie, dans la mesure où l'officier-chef de service occupera une des deux fonctions. Cette précision mise à part, il s'agira de «primonominations» qui font peu de cas du personnel actuellement occupé dans ces services et qui pourraient prétendre à une promotion conforme au statut de la fonction publique.

De même, pour Ecolo, le recrutement du personnel d'un organisme d'intérêt public doit se faire exclusivement selon les règles prévues dans les statuts des agents de l'Etat.

Les règles de la mobilité imposent que les emplois créés au sein d'un nouvel organisme soient conférés pour la première fois en priorité à des agents assujettis au régime de la mobilité; pour la nomination aux emplois de promotion, peuvent également poser leur candidature tous les agents régionaux ou des organismes d'intérêt public qui, en vertu du statut des agents de l'Etat, remplissent les conditions requises pour être nommés aux grades à conférer.

Le projet de création des deux pararégionaux prévoit que les emplois nouveaux pourront être conférés sans qu'une priorité ne soit réservée à des agents assujettis au régime de la mobilité. Cela est justifié lorsqu'il s'agit de transférer les membres des actuels services de l'Agglomération, mais ne se justifie plus dès lors qu'il s'agit de nouveaux emplois à conférer.

Dans le cadre de la restructuration de l'ensemble de l'administration régionale, y compris les organismes publics, la mobilité doit être encouragée dans le but d'assurer une bonne affectation des ressources humaines.

Le Ministre peut-il me dire si les fonctionnaires de l'Agglomération, qui ne font pas partie du service de la propreté publique ou du service incendie, seront prioritairement affectés aux emplois nouveaux dans les deux pararégionaux?

Mon groupe déposera des amendements, dont l'objectif est de garantir des règles équitables de nomination, ce qui représente à nos yeux la meilleure garantie d'un bon fonctionnement des services.

L'Exécutif prévoit également l'engagement de personnel temporaire auxiliaire, sans précisions quant aux tâches et à leur durée et cela en contradiction avec le statut unique de la fonction publique, qui prévoit que des agents contractuels peuvent être engagés exclusivement pour des missions spécifiques ou limitées.

Le fait qu'il manque un arrêté d'application rendant obligatoire ce statut unique pour la Région bruxelloise ne devrait pas dispenser l'Exécutif de s'y conformer, étant donné que ces dispositions me semblent tout à fait en accord avec le statut des agents de la fonction publique.

J'en arrive maintenant à l'Agence pour la propreté.

En ce qui concerne les avis du Conseil d'Etat, l'Exécutif ne les suit que lorsqu'il s'agit de remarques de forme; ainsi, il n'a pas été tenu compte de la remarque concernant l'article 4, qui demande une coordination des missions de l'agence et de l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demandait de définir plus précisément la mission confiée à l'agence.

Le Conseil d'Etat considère également que la délégation donnée à l'Exécutif est trop large et qu'elle devrait être précisée, ce qui n'est pas le cas dans le projet que nous discutons aujourd'hui.

Les dispositions prévues pour cette agence méritent une attention particulière.

La première concerne la définition des missions qui lui sont dévolues; l'enlèvement et le traitement des immondices ainsi que le nettoyage des voiries ne posent aucun problème, sinon que l'on attend une amélioration du service et une gestion plus écologique des immondices.

Ecolo est très réticent quant aux autres missions: participation à la planification et à l'élimination des déchets bruxellois, exécution de la politique des déchets. En effet, l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement est déjà compétent pour ces matières.

Ecolo a dénoncé la création de l'IBGE et la façon irrégulière dont les nominations ont été faites. Le partage des compétences avec la nouvelle agence illustre bien les effets néfastes de la «surpolitisation»; en effet, l'IBGE se trouve aujourd'hui sous contrôle FDF et ne bénéficie guère de la confiance des cabinets PS, qui doivent, à leur tour, créer «leur administration».

L'agence serait également autorisée à conclure des accords avec des tiers, devenir associée dans des entreprises, exploiter ou faire exploiter des installations industrielles. Cela nous fait craindre des confusions d'intérêt entre les autorités chargées de donner des autorisations ou de réaliser la planification et les entités chargées du traitement, qu'il s'agisse de sociétés privées ou de sociétés mixtes, avec participation indirecte de la Région. Nous aurions préféré une solution plus transpa-

rente, qui consisterait en la création d'un organisme public et en l'octroi de subsides ou de participations industrielles ailleurs si cela s'avérait nécessaire.

Pour terminer, signalons encore que l'agence serait autorisée à éliminer les déchets provenant des entreprises à leur demande. Etant donné que l'agence va gérer également l'incinérateur, il nous semble important d'établir une gestion différente des déchets industriels et des immondices parce que les conséquences écologiques d'une confusion entre les deux peuvent être dangereuses et difficiles à contrôler.

Quant au service incendie, reste toute la problématique liée à la lenteur des interventions et aux difficultés d'avoir un service qui soit tout à fait performant. Aussi est-il demandé — et je suppose que le Secrétaire d'Etat nous fera des propositions en ce sens — la création de six nouveaux postes avancés; la décentralisation de la caserne de l'héliport et de ses équipements spéciaux afin de rapprocher les postes d'intervention des lieux où ces interventions se révèleront nécessaires; le renforcement des autres services; l'alignement à Bruxelles sur les normes européennes quant au nombre de pompiers. Il faut savoir, en effet, que la moyenne européenne est de 15 pompiers pour 10 000 habitants et qu'actuellement nous comptons, à Bruxelles, 6,8 pompiers pour dix mille habitants, ce qui n'est pas la garantie de sécurité maximale que la population est en droit d'attendre.

Le statut du personnel de l'agglomération, qui n'est pas repris dans les services de la propreté et de l'incendie, pose également problème. Ecolo demande que, parallèlement à la mise en place des deux agences sur lesquelles vous allez vous prononcer aujourd'hui, un cadre d'accueil spécifique soit établi pour le personnel de l'Agglomération, à l'instar de ce qui est prévu pour le ministère de la Région et pour les agents venant des Travaux publics et des Communications.

L'objectif du cadre transitoire est de régler les nombreux problèmes laissés en suspens par les dernières années de gestion du Collège d'Agglomération, gestion qu'il est inutile de rappeler ici. Il s'agit de procéder au recrutement des agents temporaires — parfois depuis plus de dix ans — après réussite des examens. Il s'agit également, comme à la Région, de régulariser des situations inéquitables: personnel occupant des fonctions supérieures sans que cela ne soit reconnu au niveau du grade et du traitement, blocage depuis l'origine des promotions du personnel technique, etc.

Cette période transitoire doit permettre également de régler le problème difficile de l'harmonisation des statuts dans le respect des droits acquis garantis par la loi du 12 janvier 1989. En finale, les trois cadres d'accueil devraient être fusionnés au sein du Cadre organique du ministère de la Région.

En ce qui concerne l'engagement de personnel ACS au service de la propreté publique intervenu au début du mois, Ecolo constate qu'un cadre provisoire a été mis en place, qu'on a procédé à l'engagement d'un chef contrôleur et de douze contrôleurs, à titre temporaire, à la veille de la création de l'Agence de la propreté publique et que le procédé de recrutement est pour le moins curieux: interview en présence du chef de cabinet du Secrétaire d'Etat. Cela nous semble laisser la porte ouverte à des critères non objectifs de recrutement.

Enfin, vingt-trois ACS, dont des membres du personnel de la Région, ont vu leur contrat d'emploi non renouvelé et cela bien que des promesses de solution globale aient été faites par le Ministre chargé de la Fonction publique. Ecolo considère que cette décision doit être réévaluée.

En conclusion, les récents mouvements de mécontentement du personnel régional et des agents de l'Agglomération, ainsi que l'action organisée en front commun élargi démontrent la profondeur du malaise dans l'administration.

Au Conseil régional, le groupe Ecolo est intervenu à plusieurs reprises afin d'obtenir une action de l'Exécutif. Il n'a pas reçu de réponse satisfaisante. L'Exécutif répond aux difficultés structurelles de l'administration en augmentant le personnel des cabinets et par la prise de mesures ponctuelles telles que l'opération «portes closes» à l'administration de l'Urbanisme.

L'état dramatique de l'administration régionale et l'incertitude quant à l'avenir du personnel de l'agglomération montrent jusqu'où peut aller cette logique qui vise à multiplier les organismes publics au détriment des services en place, laissés à la dérive, sans que cela ne réponde à aucune logique de service ou d'organisation.

Par ailleurs, les compétences en matière de planification, de mise en œuvre des politiques, doivent être bien différenciées du niveau d'exécution, comme je l'ai développé dans l'introduction de mon intervention.

Ecolo considère donc qu'il est grand temps de s'atteler à la restructuration de l'administration régionale et que cette tâche doit être menée dans le respect des règles de fonctionnement du service public, dans le but de faire, de l'administration, un outil efficace au service de la Région.

Les amendements déposés par mon groupe aux différents articles des deux projets d'ordonnance soumis à notre discussion aujourd'hui, vont dans ce sens. J'espère que si les positions de l'Exécutif correspondent à celles d'Ecolo, à savoir disposer d'une administration et de deux pararégionaux les plus efficaces possibles, ces amendements seront, dès lors, pris en considération. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Creyf.

Mevrouw Creyf. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Collega's, mijn uiteenzetting betreft het ontwerp van ordonnantie houdende de oprichting van het Gewestelijk Agentschap voor netheid waarvan wij hopen dat het een vernieuwende stap zal betekenen in het streven naar properheid van het Hoofdstedelijk Gewest.

Het huisvuil is zowat bij iedereen, leefmilieuverenigingen, beleidsmensen, media en bij de gehele bevolking een punt van grote zorg geworden.

In het dichtbevolkte Brussel zijn de gevolgen van ons verbruikerspatroon al te manifest aanwezig in het straatbeeld. Het huisvuil is een van de kwetsbare punten in de Brusselse ambitie hoofdstad van Europa te zijn. En het stoort ons als bewoners van Brussel dat het huisvuil de gezelligheid, de properheid, veiligheid van onze stad in de weg staat.

De ophaling en verwerking van huisvuil behoort in Brussel tot de agglomeratiebevoegdheden. Met de nieuwe Brusselse instellingen kan de zaak eindelijk opnieuw gestructureerd worden. Het ingediende ontwerp van ordonnantie geeft vorm aan deze structurering.

Het Agentschap voor netheid moet coördinatie brengen tussen de verschillende structuren op het terrein.

Nochtans is in het ontwerp van ordonnantie een risico voor nieuwe overlapping en onduidelijkheid in de uitvoering van bevoegdheden vervat.

In de memorie van toelichting staat dat het ontwerp van ordonnantie een uitvoering is van artikel 5 van de bijzondere wet van 12 januari 1989, die de mogelijkheid voorziet om de bevoegdheden van de Brusselse Agglomeratie toe te vertrou-

wen aan een instelling van openbaar nut. Verder staat in de memorie dat het Gewestelijk Agentschap «Proper Brussel» de bevoegdheden van de Agglomeratie uitoefent inzake ophaling en verwerking van het huisvuil.

Ingevolge artikel 4, paragraaf 2, 10, van de wet van 26 juli 1971 houdende organisatie van de Agglomeraties en federaties van gemeenten en artikel 2-A van de wet van 21 augustus 1987 wat betreft de Brusselse Agglomeratie zijn de diensten van de Agglomeratie bevoegd voor het ophalen en verwerken van huisvuil.

Ook in artikel 53 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen spreekt men over «het ophalen en verwerken van huisvuil».

In artikel 4, paragraaf 1, 2 en 3, en paragraaf 2, 1, van het ingediende ontwerp van ordonnantie wordt echter niet gesproken over huisvuil, maar over afval. Iedereen weet dat afval ruimer is dan huishoudelijk afval. Het beleid inzake afvalstoffen is een gewestmaterie zoals bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Mijnheer de Staatssecretaris, gebeurt er hier via artikel 4 van het ontwerp van ordonnantie geen bevoegdheidsoverschrijding en bevoegdheidsuitbreiding?

Bovendien start hier met het artikel 4 van het ontwerp van ordonnantie een nieuw bevoegdheidsconflict.

Men treedt hier op het terrein van de bevoegdheden van het Brussels Instituut voor milieubeheer vermits artikel 3, paragraaf 2, van het koninklijk besluit van 8 maart 1989 tot oprichting van het Brussels Instituut voor milieubeheer de uitvoering van het afvalstoffenbeleid aan het BIM toevertrouwt.

In het verslag over de commissiewerkzaamheden stelt Staatssecretaris Hotyat dat het BIM geen rol heeft als operator. Dat is inderdaad zo waar het huishoudelijk afval betreft. Indien het evenwel gaat om afvalstoffen, heeft het BIM wel operationele bevoegdheid.

En dat is nu precies het punt, vermits in artikel 4 van het ontwerp van ordonnantie niet gesproken wordt over huishoudelijk afval, maar over afval.

Dit betekent dus dat morgen het BIM volgens haar oprichtingsbesluit hetzelfde zou kunnen doen als het Agentschap voor netheid. Mijnheer de Staatssecretaris, ik zou hierover graag een verklaring krijgen.

Het zou toch jammer zijn dat een nieuwe instelling die er gekomen is om meer structuur te brengen, meer coördinatie, reeds van in het begin in een nieuw bevoegdheidsconflict zou terechtkomen.

Mijnheer de Staatssecretaris, nog een punt dat onze aandacht vergt, is de toepassing van de taalwetten. Zeggen dat de taalwetgeving van toepassing is op deze pararegionale instelling, is een open deur intrappen. De taalwetgeving is van toepassing.

Wat echter minder vanzelfsprekend is, helaas, is de toepassing in de praktijk van de taalwetgeving. Wij vragen de strikte toepassing van de taalwetgeving en rekenen erop dat de Staatssecretaris ter zake bijzonder correct en waakzaam zal zijn. Wij zullen eveneens waakzaam zijn.

M. le Président. — La parole est à Mme de T'Serclaes.

Mme de T'Serclaes. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, l'Exécutif nous présente aujourd'hui deux projets d'ordonnance portant création de deux organismes d'intérêt public compétents, l'un en matière d'incendie et d'aide médicale urgente, l'autre en matière de propreté.

Nous approuvons pleinement cette réorganisation des services de l'Agglomération que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder lors du débat sur le budget de cette même Agglomération. En effet, la structure actuelle des services de propreté, de lutte contre l'incendie et d'aide médicale urgente ne permet pas d'apporter une réponse adéquate aux problèmes suscités par les tâches exercées, vu le manque de coordination et les difficultés d'effectuer un contrôle et une gestion efficaces. Le rapport des commissaires concernant la restructuration et la réorganisation des services de l'Agglomération était assez éloquent à cet égard. Un meilleur fonctionnement et une plus grande responsabilité de gestion devaient donc être recherchés. Ceci pourra être rencontré par la mise sur pied de l'Agence régionale pour la propreté et du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

La création d'organismes d'intérêt public par la Région de Bruxelles-Capitale est expressément prévue par l'article 5 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Le choix d'organismes d'intérêt public de type A permet, comme l'a souligné l'Exécutif dans l'exposé des motifs des deux projets, au Conseil régional et à l'Exécutif d'exercer un contrôle efficace sur les deux institutions. En effet, chacun des organismes est soumis au pouvoir hiérarchique du Ministre compétent: le projet de budget est établi par le Ministre responsable et approuvé par le Conseil; les comptes sont établis sous l'autorité du Ministre compétent et soumis au Conseil; le contrôle financier et budgétaire est exercé par le Ministre des Finances assisté par les inspecteurs des Finances.

La création de ces structures indépendantes permettra d'éviter les doubles emplois avec les services généraux et de créer des entités administratives totalement autonomes. Cela permettra d'améliorer les services rendus à la population, d'augmenter la productivité, de rationaliser le travail. La volonté de l'Exécutif est de tout mettre en œuvre pour rendre effectifs les deux nouveaux services pour le 1er janvier 1991.

J'insiste au nom du groupe PSC pour que cette date soit respectée. Vous savez combien les problèmes sont aigus dans ces domaines, notamment en matière de propreté publique.

Nous nous réjouissons également de ce que le Ministre ait estimé utile, après la concertation syndicale, de demander un second avis du Conseil d'Etat. Ce nouvel avis du Conseil d'Etat a apporté un certain nombre de précisions et de remarques utiles. Il nous paraît extrêmement important de suivre les procédures en la matière, de manière à nous assurer la garantie de textes juridiquement fiables.

En ce qui concerne la fixation du statut administratif et pécuniaire du personnel des deux organismes, le Ministre a précisé, lors des débats en commission, que l'accord du Ministre national avait été demandé, conformément aux remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis. Cela nous confirme la volonté du Ministre d'être rigoureux dans ce domaine, ce que nous soutenons.

Par ailleurs, nous approuvons la possibilité de recrutement de contractuels sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette souplesse permettra de rencontrer des situations saisonnières ou temporaires dans le cadre de l'Agence régionale pour la propreté et de pourvoir à des fonctions bien spécifiques, comme par exemple des formateurs ou des techniciens spéciaux dans le cadre du Service

d'incendie et d'aide médicale urgente. De la sorte l'efficacité des deux organismes sera favorisée.

Pour ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires, le Ministre a précisé, lors de débats en commission, qu'il sera effectué par le biais du SPR. Nous sommes heureux de cette solution et nous l'approuvons pleinement.

Le Secrétaire d'Etat a précisé son intention d'organiser, pour le personnel ouvrier de l'Agence régionale de propreté, une progression dans la carrière tenant compte de l'évolution des tâches en fonction de l'âge du personnel. Il nous paraît, en effet, indispensable de pouvoir assurer au personnel de ces deux pararégionaux un plan de carrière adapté aux conditions de travail difficiles eu égard aux tâches à accomplir. Il est clair que le problème de la gestion du personnel de ces deux pararégionaux sera la tâche la plus délicate, mais aussi la plus essentielle à mener.

En outre, dans le cadre de la réaffectation du personnel âgé des services de la propreté, une mobilité entre les pararégionaux et l'administration régionale devrait permettre également d'atteindre une meilleure gestion de ce personnel. Nous attendons dès lors que l'Exécutif établisse le plus rapidement possible un organigramme précis de l'organisation future des deux institutions. A cela doit s'ajouter une meilleure organisation des services eux-mêmes, en vue d'une plus grande efficacité sur le terrain. Il semble bien à cet égard que les syndicats aient déjà répondu favorablement et semblent prêts à participer au nouvel esprit d'entreprise qui doit présider dans le cadre de l'Agence pour la propreté.

Par ailleurs, la possibilité offerte aux deux organismes d'exercer des activités commerciales compatibles avec leurs missions s'inscrit également dans l'idée de favoriser l'efficacité des deux institutions, en ne les enfermant pas dans des carcans trop étroits. La possibilité pour l'Agence régionale pour la propreté de conclure des conventions, de participer au capital et à la gestion d'entreprises et d'exploiter ou de faire exploiter des installations industrielles, est conforme à la même exigence, qui est d'assurer un maximum d'efficacité. Visant le même objectif, nous insistons pour que dans le cadre de la gestion du service 100, des accords avec les services de garde des médecins généralistes soient mis sur pied. Une telle synergie aura des effets positifs, tant en termes d'organisation pratique, qu'en termes budgétaires. Ici aussi, la gestion du personnel est une donnée essentielle, le développement de Bruxelles comme ville internationale posant des problèmes toujours plus complexes en matière de sécurité et d'aide médicale. Nous devons être capables d'y faire face.

La participation de l'Agence régionale pour la propreté à l'établissement par l'IBGE de la planification de l'élimination des déchets bruxellois tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1, 2°, nous paraît un élément important à souligner. En tant qu'opérateur sur le terrain, il est heureux que l'agence puisse être un interlocuteur pour l'IBGE. Cette participation de l'agence à la planification de l'élimination des déchets doit avoir pour but une meilleure gestion des déchets dans notre Région, d'une part pour en réduire la production et, d'autre part, pour en assurer l'élimination par des procédés respectueux de l'environnement et, chaque fois que c'est possible, via le recyclage et la transformation. Il est clair qu'à côté de la collecte des déchets, qui doit être réalisée de manière plus performante qu'aujourd'hui, pour faire de Bruxelles une ville propre, il faut impérativement développer une véritable politique de gestion des déchets, dans le sens que j'ai indiqué plus haut.

Pour le groupe PSC, il s'agit là d'un élément essentiel de la politique en matière d'environnement qui doit être menée à Bruxelles.

Je terminerai en disant que le groupe PSC soutient les deux projets d'ordonnance qui nous sont soumis aujourd'hui. Il attend de l'Exécutif qu'il puisse procéder à la mise en place effective de ces deux pararégionaux pour le 1er janvier 1991, permettant par là une meilleure gestion de ces services, tant en ce qui concerne le personnel, que sur le plan de l'efficacité des services sur le terrain. *(Applaudissements sur les bancs PSC.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Chabert, Minister.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, allereerst bedank ik de sprekers voor hun constructieve bijdrage in het debat. Ik richt ook een woord van dank aan al degenen die een belangrijke medewerking hebben verleend, onder meer de verslaggever. Dit ontwerp, hoewel vrij technisch, moet nieuwe horizonten openen inzake openbare reinheid en veiligheid. Nog niet zolang geleden heeft de Raad de financiële mogelijkheden van de vroegere Agglomeratie aanzienlijk verbeterd. Vandaag reiken wij de operationele elementen en structuren aan nodig om een modern beleid te voeren. Daarom hebben wij in de oprichting van een dergelijke instelling voorzien.

Niemand heeft een fundamentele kritiek geformuleerd, wat mij verheugt. Het is niet omdat men tot de oppositie behoort, dat men systematisch altijd tegen alles moet zijn. Uit alle toespraken is gebleken dat de leden van de Raad het over de grond van de nieuwe wetgeving eens zijn.

De mogelijkheid tot oprichting van de pararegionalen is ingeschreven in de Brusselwet. Het betreft de oprichting van instellingen van openbaar nut die de vroegere agglomeratiebevoegdheden moeten overnemen.

Ik herhaal wat ik al in Commissie heb gezegd. De raadpleging van de vakbonden heeft plaatsgehad. Aangezien het de overheveling van agglomeratiebevoegdheden en -personeel betreft, werd het Bijzonder Comité voor Advies voor de Agglomeratie geconsulteerd, handelwijze waarmee de Raad van State trouwens zijn instemming betuigde. Inderdaad, bij de oprichting van andere pararegionalen, zoals het Centrum voor Informaticaverwerking en het Instituut voor Leefmilieu, betrof het Gewestmateries zodat daarvoor het Algemeen Syndicaal Overlegcomité werd geraadpleegd.

Daarenboven was de Raad van State van oordeel dat het akkoord van de Minister van Openbaar Ambt moest worden gevraagd. Aan de heer Cools en mevrouw Nagy deel ik mee dat dit akkoord werd bekomen. Ik voeg eraan toe dat er een technische wijziging — u zal de inhoud ervan op uw bank hebben gevonden — werd gevraagd door Minister Langendries over artikel 8. De tekstwijziging werd onder de vorm van een amendement door de Executieve aan de Raad overgemaakt. Hierbij wordt verwezen naar bestaande normen waarvan de uitvoeringsbesluiten in de komende dagen zullen worden genomen of reeds werden genomen. Het gaat dus niet om een amendement met een politieke draagwijdte, maar het is een louter legistieke oppuntstelling, een «toilettage» van de tekst. Slechts de referenties naar bestaande wetgevingen worden aangepast op verzoek van de Minister van Openbaar Ambt, de heer Langendries. Hiermee antwoord ik meteen op eventuele vragen betreffende dit amendement.

De beide pararegionalen zullen in een aanvangsperiode vooral worden bevolkt met personeel dat op dit ogenblik tewerkgesteld is in de Agglomeratie. Hierbij zullen de wettelijk gewaarborgde rechten integraal worden gerespecteerd. Voor de aanwerving van statutair personeel zal het VWS worden

ingeschakeld. Voor de uitzonderlijke taken zal een beroep worden gedaan op de aanwerving van contractuele personeelsleden, en dit in toepassing van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomst.

De algemene regel van mobiliteit wordt niet toegepast omdat het hier in feite de omvorming van een bestaande instelling betreft waarbij de rechten van het agglomeratiepersoneel moeten worden gewaarborgd. Dit is trouwens conform de wil van de wetgever van januari 1989. Ook het thans tewerkgestelde GESCO-personeel zal worden behouden in de mate van het mogelijke.

Wat het statuut van de nieuwe instellingen betreft, werd geopteerd voor de parastatale categorie A, zoals bepaald in de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle van sommige instellingen van openbaar nut. Deze wet en haar uitvoeringsbesluit zijn integraal van toepassing. Alleen inzake de boekhouding werden bijkomende specifieke aangepaste methodes ingevoerd.

Beide pararegionalen werden opgericht in uitvoering van artikel 75 van de Bijzondere wet van 12 januari 1989. Dit is de reden waarom dit bij ordonnantie moest geschieden hoewel het agglomeratiebevoegdheden betreft. Ook deze procedure werd door de Raad van State onderschreven.

Het is van het allerhoogste belang om beide pararegionalen zo spoedig mogelijk operationeel te maken. De streefdatum is en blijft 1 januari 1991. Hoe dan ook, mochten er wegens onvoorziene omstandigheden vertragingen optreden, dan verbindt de Executieve er zich toe om in om het even welke omstandigheid uiterlijk tegen eind 1991 beide instellingen operationeel te maken.

J'ai déjà en partie répondu à Mme Nagy tout à l'heure. Je confirme que l'accord préalable du Département de la Fonction publique a été donné. Le document ne m'a pas encore été transmis. Nous le joindrons, si vous le voulez bien, au Compte rendu ou nous vous l'enverrons personnellement. Je répète que l'amendement a été introduit à la demande du Ministre national de la Fonction publique qui n'a plus d'objections à formuler.

Je crois avoir également répondu en Commission, Madame, en ce qui concerne l'avis préalable du Conseil de l'Environnement. Ma réponse se trouve d'ailleurs dans le rapport.

Les règles de la mobilité doivent être appliquées.

Les anciens fonctionnaires de l'Agglomération pourront très certainement être affectés dans les nouveaux services, dans la limite des besoins.

Vous me dites que l'arrêté royal pour les contractuels manque. Je répète à nouveau que cela fait l'objet de l'amendement. Les arrêtés d'exécution seront pris dans les semaines qui viennent.

Tels étaient les principaux commentaires que je voulais vous donner, ainsi que les réponses aux questions posées.

Mes Collègues, MM. Hotyat et Anciaux, pourront, s'ils le souhaitent, répondre aux autres questions qui ont été posées. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, en premier lieu, je souhaite rappeler l'utilité de la création du pararégional, «Bruxelles-Propreté» déjà mise en évidence lors des derniers travaux budgétaires. Il est en effet nécessaire de conférer la plus grande autonomie possible au service de la propreté publique. Le vote du présent projet d'ordonnance aura pour effet de réaliser cette autonomie au plan juridique.

Certes, comme un conseiller de l'opposition l'a fait remarquer, cette création ne va pas résoudre tous les problèmes du service. Ce n'est qu'une des étapes indispensables vers une meilleure organisation.

Malgré les remarques émises, je constate d'ailleurs que majorité et opposition ne s'opposent pas fondamentalement sur le principe de la création de la nouvelle institution.

Le Ministre de la Fonction publique a déjà répondu aux remarques formulées à propos des primonominations et des dérogations à la mobilité. A propos de ces dernières, j'insiste une fois encore sur le fait que notre souci est de protéger autant que faire se peut les droits du personnel en place.

En ce qui concerne le recrutement de contractuels, possibilité à laquelle Mme de T'Serclaes a fait allusion d'une manière positive, j'ai expliqué en Commission qu'une grande souplesse de fonctionnement de l'Agence est indispensable: certaines fonctions sont saisonnières, d'autres résulteront de missions confiées par d'autres pouvoirs publics et donc ne seront pas définitivement acquises. Une partie du personnel ne peut dès lors être statutaire sous peine d'entraîner, le cas échéant, des difficultés budgétaires pour l'institution. Les dispositions en la matière ont donc été prévues dans un souci de bonne gestion.

J'en arrive à un point qui a alimenté un communiqué de presse du groupe PRL. Nous avions indiqué en Commission que nous ne voyions pas la possibilité d'accepter un amendement de ce groupe, restreignant aux seuls Belges l'accès aux emplois de contractuels. Cette position était fondée essentiellement sur la jurisprudence européenne.

Le groupe PRL en a conclu que je me serais déclaré favorable au recrutement d'agents étrangers dans la fonction publique. Cette interprétation est démagogique. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes indique clairement qu'en l'absence de l'exercice de la puissance publique — ce qui est évidemment le cas du personnel d'un organisme assurant un service de type commercial —, la restriction aux seuls Belges ne peut être admise. Plusieurs arrêts de la Cour vont dans ce sens.

Je tenais à opérer cette mise au point.

La question relative aux rapports de l'Agence avec l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) a été également évoquée en commission. J'y ai indiqué que l'Exécutif avait répondu à la remarque du Conseil d'Etat dans le commentaire de l'article concerné: l'Agence régionale est l'exécutant prioritaire de la politique des immondices, elle est l'opérateur potentiel de la politique des autres déchets. Cela implique qu'elle est gestionnaire d'installations.

J'ai consulté les documents du précédent Exécutif, préparatoires à la création de l'IBGE. La séparation indispensable entre le rôle d'opérateur, d'un côté, et celui de contrôleur, de l'autre, était clairement mise en évidence. Les missions de surveillance, de contrôle et d'étude furent confiées à l'IBGE. Il ne convient pas en effet que le contrôleur soit en même temps le contrôlé. La distinction entre l'Agence et l'IBGE, l'un étant l'opérateur et l'autre le contrôleur, repose sur ce principe qui évite la confusion des rôles.

Sur le plan de la planification de l'élimination des déchets, comme l'a fait remarquer le chef de groupe PSC, il a paru opportun à l'Exécutif que l'Agence — opérateur principal en

la matière — soit associée à cette planification puisqu'elle détient toute une série d'informations techniques ainsi qu'une expérience pratique. Bien entendu, c'est l'IBGE qui est responsable au premier chef de l'élaboration de cette planification.

J'insiste sur cette notion d'association car elle me paraît importante. Si l'on souhaite un fonctionnement correct de la Région, il est indispensable qu'entre toutes les institutions de celle-ci ayant des compétences dans un même domaine d'action, la collaboration soit poussée le plus loin possible, dans le respect de la spécificité des rôles, pour aboutir aux meilleurs résultats.

La question du partenariat avec le secteur privé a également été évoquée dans le débat, comme elle le fut en Commission. Il est évident que c'est dans un souci d'efficacité que ce partenariat a été envisagé. Les diverses formules énumérées dans le projet d'ordonnance vont dans ce sens. Bien entendu, les précautions indispensables ont été prévues pour éviter les confusions d'intérêts.

Quant à la date de mise en œuvre du pararégional « Bruxelles-Propreté », mon souhait est d'aboutir pour le 1er janvier prochain. C'est en tout cas l'objectif poursuivi et, pour le justifier, je vous donnerai un exemple: nous avons le plus grand besoin, en termes de gestion, d'une comptabilité de type commercial. Celle que nous connaissons actuellement est de type communal et rend notamment difficile l'élaboration des prix de revient qui sont des données fondamentales.

Si nous n'étions pas prêts à temps, nous risquerions, pour toute une série de facteurs, de devoir reporter l'échéance au 1erjanvier suivant. Ce report amènerait des difficultés en cours d'année, difficultés qui viendraient s'ajouter à celles que nous connaissons déjà et qui nous paraissent plus que suffisantes.

Je terminerai en rencontrant un point soulevé par M. Cools: le problème des horaires du service de la collecte et les propositions qui auraient été faites par une des organisations syndicales agréées, organisation cependant non représentative, vous le savez comme moi, puisqu'il faudra attendre la fin de l'année pour connaître, par le comptage légal, sa représentativité exacte.

En résumé, le système que vous avez évoqué a pour but d'obtenir un régime de quatre jours de travail par semaine, le mercredi étant supprimé. La conséquence d'un tel système est qu'il faudrait travailler plus de 9 heures par jour pour atteindre les 37 heures 30 minutes qui constituent la prestation hebdomadaire à fournir. Une telle répartition n'a pas été favorablement accueillie par les organisations syndicales représentatives lors des discussions que nous avons eues avec elles.

Le Conseil sait sans doute que le système actuel, hérité de l'ancienne Agglomération, prévoit d'effectuer les tournées, du lundi au vendredi, à raison de deux fois deux jours par semaine, le mercredi n'étant pratiquement pas utilisé depuis que les collectes sélectives auxquelles il était consacré, ont été abandonnées par l'Agglomération pour des raisons budgétaires.

Le problème auquel nous sommes confrontés est donc de valoriser pleinement le potentiel de travail. Dans cette perspective, la négociation avec les organisations syndicales représentatives, prévue à la fin du mois de juin afin d'apprécier le résultat des expériences d'amélioration de la collecte menées dans trois secteurs a débouché sur l'adaption d'un protocole-cadre signé ce matin et énonçant les principes fondamentaux dans les limites desquels s'opérera l'adaptation du service.

Je souligne que le contenu de ce document me paraît très positif par rapport aux objectifs que nous poursuivons. En effet, il concrétise la reconnaissance par les deux parties, l'Exécutif et les organisations syndicales représentatives, de la double nécessité de réorganiser et de moderniser le service de la propreté publique afin de répondre le mieux possible aux besoins de la population et des entreprises.

Les bases du nouveau régime de travail sont les suivantes: les prestations quotidiennes demeurent de 7 heures 30 et restent continues mais elles seront, dorénavant, prestées selon un horaire variable, mieux adapté aux nécessités diverses des services, non seulement de la collecte mais aussi des enlèvements spéciaux, de la lutte contre les dépôts clandestins, etc.

D'autre part, les prestations individuelles, qui restent de cinq journées de travail par semaine, se répartiront sur les sept jours de la semaine par roulement, selon une organisation en équipe. Ce qui nous permettra d'avoir des prestations le samedi et le dimanche afin de faire face aux nécessités de ces jours-là.

Grâce à ce système, on récupérera les 15 p.c. d'heures effectivement non utilisées en raison du problème du mercredi, pourcentage signalé dans le rapport des commissaires. Ainsi le service pourra-t-il développer les initiatives nouvelles prévues dans la déclaration de l'Exécutif, c'est-à-dire des opérations de nettoyage.

Le protocole jette aussi les bases d'un véritable esprit d'entreprise puisqu'on y prévoit la création d'un comité d'entreprise, d'une prime de productivité, que l'introduction — ceci intéressera M. Cools — de la formation permanente. Celle-ci est à mettre en relation avec le principe — que certains membres de l'Assemblée ont bien voulu appuyer — du développement d'une carrière où, avec l'âge, les tâches physiques deviendront de moins en moins lourdes. Pour aboutir à cela, les agents devront en effet pouvoir, grâce au processus de formation, accéder à des fonctions plus qualifiées.

Enfin, je soulignerai la volonté des deux parties d'établir dans toute la mesure du possible, un climat de paix sociale.

Voilà brièvement résumé le contenu de cet accord. Il ne va pas dans le sens que vous avez souhaité, Monsieur Cools, mais il traduit bien une prise de conscience du besoin de moderniser l'entreprise et en conséquence l'accord des deux parties concernées, tant employeur que travailleurs, de mettre en place un horaire flexible, qui permette de répondre aux besoins réels en ne restant pas enfermé dans le cadre rigide du système actuel ou de la proposition dont vous vous êtes fait le porteur.

Je remercie la majorité de l'appui qu'elle a bien voulu manifester à ce projet d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — De heer Anciaux, Staatssecretaris, heeft het woord.

De heer Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik verheug mij erover dat niemand gekant is tegen de oprichting van deze twee pararegionalen en dat deze na de goedkeuring van vandaag zo vlug mogelijk kunnen worden geïnstalleerd en operationeel gemaakt.

In de Agglomeratie waren tijdens de voorbije jaren heel wat diensten werkzaam met uiteenlopende opdrachten. Al deze entiteiten, samengebracht in de Agglomeratie, hadden elk een verschillende structuur, werkwijze en gewoonte. Alleen om deze reden mogen wij er al van overtuigd zijn dat de oprichting van twee, nagenoeg autonome pararegionalen een betere werking in de hand zal werken.

De verschillende sprekers hebben weinig vragen gesteld in verband met de brandweerdienst en de dienst voor de dringende medische hulpverlening. Ik heb dus weinig toe te voegen aan wat de vorige leden van de Executieve en de Staatssecretaris,hebben gezegd. Nochtans wens ik bijkomende informatie te verstrekken.

Nu de pararegionale voor de brandweerdienst en de dringende medische hulpverlening is opgericht, wordt het onmiddellijk mogelijk een serieuze doorlichting van deze brandweerdienst uit te voeren. Ik ben ervan overtuigd dat sommige leden allerhande geruchten hebben opgevangen en informatie ingewonnen over bepaalde moeilijkheden, en een zekere malaise die er in de brandweerdienst zou heersen. Dat is inderdaad het geval. Tijdens het voorbije jaar is nooit helemaal duidelijk geworden hoe de organisatie in mekaar steekt. Het is zelfs in bepaalde opzichten voor de overheid niet duidelijk wie in deze complexe dienst wat doet en waar de beslissingen vallen.

Volgende week start er dan ook door een privé studiebureau een doorlichting over het operationeel karakter van de brandweerdienst. Ik hoop het rapport dienaangaande eind van dit jaar te ontvangen en zal niet nalaten de Hoofdstedelijke Raad van de inhoud ervan op de hoogte te brengen.

Voor bepaalde leden van de Hoofdstedelijke Raad wil ik onderstrepen dat bepaalde voorzieningen in deze ordonnantie ten voordele zijn van het personeel. Wij achten het vanzelfsprekend dat degenen die in de voorbije jaren hun activiteiten hebben ontplooid en een zekere ervaring hebben ingewonnen, voorrang krijgen bij de herstructurering van heel het agglomeratiepersoneel en meer in het bijzonder voor de pararegionalen.

Er wordt inderdaad gedacht aan de werving van contractuelen, die slechts met zeer specifieke taken zullen worden gelast. Het is bijvoorbeeld duidelijk dat het lesgeven aan degenen die dienst doen in de dringende medische hulpverlening een speciale opleiding vereist. Het zou onmogelijk zijn in de brandweer of de dringende medische hulp vast statutair personeel te hebben dat uitsluitend de opleiding op zich zou nemen. Wij zullen daarvoor personen onder contract aanwerven. Er zijn tevens speciale technici nodig in de steeds vooruitsnellende technologie van de brandweer en de dringende medische hulpverlening.

Mevrouw de T'Serclaes heeft er tijdens de Commissie de aandacht op gevestigd dat bij de reorganisatie van de dringende medische hulp, zoals aangekondigd in de beleidsverklaring, de huisartsen moeten worden betrokken. Ik heb reeds meermaals op de tribune gezegd dat de besprekingen dienaangaande bezig zijn met de respectieve representatieve wachtdiensten, zowel langs de kant van de Vlaamse als van de Franstalige huisartsen. In de eerstkomende weken wordt een studie aangevat die wellicht eind september zal klaar zijn waaruit wij definitieve besluiten zullen trekken op welke wijze de huisartsen zullen worden ingeschakeld. Met andere woorden, alles wordt voorbereid en ten laatste november zal worden gestart met een proefproject inzake de inschakeling van de huisartsen.

Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, deze nieuwe organisatie zal uniek zijn in dit land. Maar wij zijn het ons verplicht omdat onze dienst toch de hoofdstad van dit land en van Europa moet bedienen inzake veiligheid en medische dringende hulp. Wij zullen met deze nieuwe organisatie ook uitmuntend kunnen inwerken op de sanering van de financiële toestand van het land en van de Sociale Zekerheid. Wij zullen bovendien kunnen inwerken op een veel betere volksgezondheid. Deze organisatie met een meer menselijk karakter zal over de gezondheid van onze bevolking en de verschillende diensten gevestigd in de hoofdstad optimaal kunnen waken. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je prends acte des différents engagements qui ont été pris par le Ministre Chabert et par les deux Secrétaires d'Etat en ce qui concerne la réorganisation du service incendie et le recours au Secrétariat permanent de recrutement pour l'attribution des emplois nouveaux qui seront créés dans les deux parastataux. Cependant, il subsiste une série de points moins précis, comme l'avis du Ministre de la Fonction publique que je serais heureuse de recevoir.

En commission, le Ministre Chabert nous avait promis cet avis avant la séance publique; maintenant, il promet de nous le transmettre en même temps que le compte rendu. Je l'attendrai donc...

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Voici quinze jours que nous attendons cet avis qui avait déjà été demandé avant la séance de commission. Nous l'avons reçu oralement et on m'avait promis de me remettre la lettre ce matin. Je ne l'ai toujours pas. Que voulez-vous que je fasse? Mais l'avis est positif et l'amendement reflète en réalité la position du Ministre. Je constate qu'il y a un monde entre la communication orale et l'acte matériel que doit poser la secrétaire qui tape la lettre. Elle tape cette lettre depuis 9 heures ce matin et elle n'est toujours pas là. *(Sourires.)*

Mme Nagy. — Monsieur le Ministre, je vous remercie de cette précision et j'attendrai donc avec vous. J'espère que, grâce aux moyens modernes, cette lettre finira bien par arriver.

En ce qui concerne les prises de position sur la mobilité des agents, il est bien entendu — vous le constaterez lors de la discussion des articles et amendements — que nous ne sommes absolument pas opposés à ce que cette mobilité ne joue pas pour les agents de l'Agglomération dont les services seront transférés dans les deux pararégionaux. Cela a été dit et répété.

Le groupe Ecolo estime qu'il y a cependant un problème pour les emplois nouveaux et les fonctionnaires dirigeants. Pour eux, nous trouvons que la mobilité doit pouvoir jouer, et ce afin de permettre une bonne affectation du personnel de la Région et du service public en général. D'ailleurs, la mobilité est un des éléments essentiels de la motivation des agents. Ils peuvent ainsi postuler à des places qui sont peut-être plus en rapport avec leurs compétences et leurs intérêts. J'entends qu'il y a un différend entre nous et que les «primonominations» restent dans les intentions de l'Exécutif.

En ce qui concerne le personnel contractuel, les exemples données par le Secrétaire d'Etat qui a la lutte contre l'incendie dans ses compétences paraissent effectivement très rassurants. L'on va, nous dit-on, engager des enseignants pour former le personnel; cela nous paraît logique. En revanche, j'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le personnel contractuel dans le service de la propreté publique. En effet, il ne s'agit pas de faire remplir à des coûts moins élevés des tâches que l'on sait utiles et nécessaires, par du personnel qui se trouve en situation précaire d'ACS. L'exemple des quarante ACS engagés voisi deux ans, et qui sont sans doute un apport indispensable au bon fonctionnement du service, montre bien qu'un cadre et un personnel suffisants doivent être déterminés et que le recours à du personnel contractuel ne peut être qu'exceptionnel.

Mais, comme le projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui est extrêmement flou et imprécis sur ces dispositions, je prends acte des déclarations de M. le Secrétaire d'Etat.

Quant à la participation de l'Agence dans des sociétés, aucune réponse n'a été donnée. L'exemple de l'Office wallon des Déchets, qui a été décidé hier, montre que les choix sont multiples et importants car ce créneau industriel va se développer. Il faut éviter que des prises de participation dans différentes sociétés amènent le pouvoir régional à être en même temps celui qui donne les autorisations et celui qui les demande.

A mon avis, les lois d'expansion économique offrent au pouvoir régional des possibilités de participation dans des entreprises à caractère industriel.

D'autre part, les subsides sont une façon possible d'aider des secteurs que l'on veut promouvoir. Le peu de précisions données quant à cette participation de l'Agence n'est pas de nature à nous rassurer.

C'est également le cas pour la concurrence qui pourrait s'établir entre les missions de l'IBGE, et celles de l'Agence. M. le Secrétaire d'Etat a donné des précisions dans ses réponses.

Mais le texte est extrêmement vague; les risques de chevauchement des compétences sont réels. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs signalé dans son avis.

J'espère que le souci de réorganisation et d'amélioration du service de la propreté publique va se traduire — ce point est absent du discours de M. Hotyat — par une orientation plus écologique dans la gestion des déchets. La suppression des collectes le mercredi pose à nouveau le problème de la mise en place de poubelles vertes ou d'éco-poubelles, c'est-à-dire des collectes sélectives, non seulement de papier ou de verre, mais également de métaux et autres types de déchets, collectes qui seraient effectuées à domicile. Il n'en est nullement question dans les déclarations que nous avons entendues.

Enfin, en ce qui concerne le personnel de l'Agglomération, qui n'est pas actuellement affecté aux services de la propreté publique et de l'incendie, il m'a été répondu qu'il serait affecté dans la mesure des besoins du service aux deux pararégionaux. Le souci de mon groupe, partagé par Agalev, est de ne pas créer d'emplois nouveaux tant que le jeu de la mobilité interne le permet. Ce n'est qu'après, et par la procédure de recrutement conforme au statut des agents de l'Etat, c'est-à-dire via le SPR, que des appels doivent être faits pour les emplois à pourvoir.

Ces remarques étant faites, on a pu comprendre que mon groupe n'était pas opposé à la création des deux pararégionaux. Toutefois, l'adoption de nos amendements est un élément essentiel pour que nous donnions notre accord à ce projet. Dès lors, le groupe Ecolo-Agalev prendra une décision au moment du vote en fonction du sort réservé à nos amendements concernant la mobilité, les primonominations et la prise de participation dans des industries ou des sociétés à caractère industriel. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo et Agalev.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, les deux projets d'ordonnance que nous examinons aujourd'hui constituent un cadre. Or, ce qui intéresse le groupe PRL ce n'est pas tellement le cadre, le problème institutionnel d'organisation de la Région auquel l'Exécutif semble consacrer beaucoup de temps, mais le contenu et ce qui est concrètement fait pour l'amélioration de la propreté à Bruxelles.

Après avoir écouté les réponses, tant du Ministre Chabert que du Secrétaire d'Etat M. Hotyat, je reste un peu sur ma faim.

Il y a quelques mois, la Fondation Roi Baudouin, notamment dans un éditorial de M. Didisheim, mettait en exergue combien les problèmes de propreté étaient cruciaux à Bruxelles. On a déjà cité à plusieurs reprises dans cette Assemblée les déclarations du commissaire européen, Carlo Rifa di Meana, qui faisait également de Bruxelles l'une des villes les plus sales de la Communauté européenne.

Nous aurions donc aimé entendre plus d'explications sur les stratégies qui vont être appliquées et sur ce qui va être fait concrètement pour améliorer cette propreté.

Pour ce qui concerne l'organisation horaire, je ne veux pas entamer ici un débat technique avec le Secrétaire d'Etat. Je crois simplement qu'il est inexact de dire que ce qui a été proposé conduisait à travailler moins de 37 h 30. Je pense au contraire que le nouveau système va conduire un certain nombre d'ouvriers à travailler beaucoup plus et créer des problèmes d'organisation du service.

Nous avons longuement discuté en commission du problème de l'accès des étrangers au personnel ouvrier de la propreté. L'amendement déposé par l'Exécutif est certes une amélioration par rapport au texte initial parce qu'il donne, au niveau du recrutement, des garanties qui n'existaient pas dans la première mouture du texte proposé. Néanmoins, cela reste insuffisant. En effet, l'on pourra demain engager des extra-CEE dans le personnel ouvrier de la propreté.

Il est fait référence aux directives européennes; mais elles concernent les Européens. Le Groupe PRL ne voit pas d'objections à ce que demain des Français, des Espagnols ou des Italiens étoffent les services de l'Agglomération, plus particulièrement ceux de la propreté. En revanche, nous pensons qu'il faut éviter que des extra-CEE, des Maghrébins, des Turcs, soient recrutés dans ces services. Non pas par racisme primaire, dont on pourrait nous accuser, mais parce que nous croyons d'abord que cela risque d'augmenter l'attrait de notre pays pour les immigrés en provenance de ces pays, ensuite parce que l'expérience du personnel ouvrier, notamment dans les usines de montage automobile à Bruxelles et dans la périphérie, ont montré combien cette cohabitation était difficile. Nous pensons donc qu'il vaut mieux l'éviter et c'est pourquoi nous continuerons à défendre nos amendements à cet égard.

Voilà, Monsieur le Président, en quelques mots la réplique que je voulais faire. De plus, nous ne sommes qu'à demi rassurés pour ce qui concerne la politisation et nous espérons que les déclarations faites, notamment par le Ministre Chabert qui a rappelé sa volonté claire et nette d'appliquer entièrement les dispositions en matière de recrutement via le SPR, seront effectivement appliquées. Mme Neyts interviendra cet après-midi sur l'Office régional bruxellois de l'Emploi où 64 recrutements totalement politisés ont eu lieu. Nous souhaitons que ce soit là le dernier cas que nous aurons à déplorer. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

De Voorzitter. — Mevrouw Creyf heeft het woord.

Mevrouw Creyf. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Staatssecretaris, ik wens nogmaals in te gaan op één punt uit mijn vorige uiteenzetting. Krijgt het agentschap via artikel 4 geen bevoegdheden toegeschoven die het wettelijk eigenlijk niet kan uitoefenen? Artikel 4, paragraaf 1, tertio, bepaalt dat het agentschap kan worden gelast volledig of gedeeltelijk met de uitvoering van een afvalstoffenplan, wat — zoals ik aan de hand van teksten heb bewezen — behoort tot de gewestmate-

ries. Kan men aan een agentschap in het kader van agglomeratiebevoegdheden gewestmateries toevertrouwen? Mijns inziens kan dat niet.

M. le Président. — La discussion générale conjointe est close.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION DE L'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRETE

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN HET GEWESTELIJK AGENTSCHAP VOOR NETHEID

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles.

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking.

Chapitre Ier. — Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

M. le Président. — A cet article, Mme Nagy et consorts présentent l'amendement (n° 4) que voici:

Bij dit artikel stellen Mevrouw Nagy c.s. volgend amendement (nr. 4) voor:

« A cet article, insérer les mots « et à l'article 108ter, § 2 » après les mots « à l'article 107quater. »

« In dit artikel, na de woorden « in artikel 107quater » de woorden « en in artikel 108ter, § 2 » in te voegen. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, l'amendement déposé par mon groupe vise donc à insérer les mots «et à l'article 108*ter*, § 2» après les mots «à l'article 107*quater*».

Cet amendement se justifie par le fait que les compétences de l'agence relèvent autant des matières d'agglomération définies à l'article 108*ter*, § 2, de la Constitution que des matières régionales, qui relèvent, elles, de l'article 107*quater*. Bien que ce soit en fonction de la loi sur les réformes institutionnelles que la Région est autorisée à créer des pararégionaux, il n'empêche que cela se fait dans le cadre des transferts de matières qui sont également des matières d'agglomération.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, en commission, j'ai souligné le caractère inopportun et même dangereux de cet amendement. Les membres de la commission ont bien compris qu'il n'existait aucune raison de suivre la proposition du groupe Ecolo qui est légistiquement tout à fait dangereuse.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande le rejet de cet amendement, pour les motifs qui sont déjà exposés en page 13 du rapport et que je ne vais pas répéter ici, afin de ne pas abuser du temps des conseillers.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 1er sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 1 worden aangehouden.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par:

1° la loi spéciale: la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

2° la loi d'Agglomération: la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes, modifiée par la loi du 21 août 1987 et par la loi spéciale du 12 janvier 1989.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie dient te worden verstaan onder:

1° de bijzondere wet: de wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen;

2° de Agglomeratiewet: de wet van 26 juli 1971 houdende organisatie van de agglomeraties en federaties van gemeenten, gewijzigd bij de wet van 21 augustus 1987 en bij de bijzondere wet van 12 januari 1989.

— Adopté.

Aangenomen.

Création et missions de l'organisme

Art. 3. § 1er. Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé «Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté» ci-après dénommé l'Agence.

L'Agence est dotée de la personnalité juridique.

§ 2. A l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est insérée, selon l'ordre alphabétique, la mention suivante: «Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté».

Oprichting en opdrachten van de instelling

Art. 3. § 1. Er wordt een instelling van openbaar nut opgericht onder de benaming «Net Brussel, Gewestelijk Agentschap voor Netheid», hierna genoemd het Agentschap.

Het Agentschap bezit rechtspersoonlijkheid.

§ 2. In artikel 1, A, van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, wordt in alfabetische volgorde volgende vermelding ingevoegd: «Net Brussel, Gewestelijk Agentschap voor Netheid».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. § 1er L'Agence est chargée des missions suivantes:

1° l'exercice des compétences d'Agglomération en matière d'enlèvement et de traitement des immondices tels que visés à l'article 4, § 2, 1°, de la loi d'Agglomération;

2° la participation à l'établissement par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la planification de l'élimination des déchets bruxellois;

3° l'exécution totale ou partielle à la demande de l'Exécutif de la politique des déchets telle que visée à l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

4° l'exercice des attributions de l'Agglomération en matière de nettoyage de la voirie que le Conseil d'Agglomération accepte d'exercer, à la demande d'une ou plusieurs communes de la Région.

§ 2. En outre, l'Agence peut assurer les missions suivantes:

1° éliminer les déchets provenant d'une entreprise sur demande et aux frais de celle-ci;

2° prendre en charge le nettoyage de la voie publique et de ses abords, sur demande et aux frais des pouvoirs publics concernés;

3° assurer le balayage et le ramassage des immondices sur la voirie régionale et sur les sites propres de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles, dans des conditions déterminées en accord avec le Ministre ayant le Transport et la voirie régionale dans ses attributions.

Art. 4. § 1. Het Agentschap wordt belast met de volgende opdrachten:

1° de uitoefening van de Agglomeratiebevoegdheden inzake ophaling en verwerking van huisvuil zoals bedoeld in artikel 4, § 2, 1°, van de Agglomeratiewet;

2° de deelneming aan het opstellen door het Brussels Instituut voor Milieubeheer van een plan voor de verwijdering van het Brusselse afval;

3° de volledige of gedeeltelijke uitvoering van het afvalstoffenbeleid zoals bedoeld in artikel 6, § 1, II, 2°, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen; 4° de uitoefening van de bevoegdheden van de Agglomeratie inzake het schoonvegen van de openbare weg, die de Agglomeratieraad aanvaardt uit te oefenen op verzoek van één of meer gemeenten.

§ 2. Bovendien kan het Agentschap de volgende opdrachten uitvoeren:

1° afval afkomstig van een onderneming verwijderen op aanvraag en op kosten van deze laatste;

2° de openbare weg en de omgeving ervan schoonmaken, op aanvraag en op kosten van de betrokken openbare personen of overheden;

3° zorgen voor het schoonvegen van de gewestelijke wegen en voor het ophalen van het vuilnis langs die wegen evenals op de eigen bedding van de Maatschappij voor het Intercommunaal Vervoer te Brussel onder voorwaarden die vastgelegd worden met instemming van de Minister tot wiens bevoegdheid het vervoer en de gewestelijke weg behoren.

M. le Président. — A cet article, Mme Nagy et consorts présentent l'amendement (n° 5) que voici:

Bij dit artikel stelt Mevrouw Nagy c.s. volgend amendement (nr. 5) voor:

«En ordre principal, remplacer le § 1er, 3°, par ce qui suit:

«3° L'exécution partielle, à la demande de l'Exécutif, de la politique des déchets visée à l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à l'exception des missions qui ont été confiées à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement par l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.»

«In eerstkomende orde, § 1, 3°, te vervangen door de volgende bepaling:

«3° De gedeeltelijke uitvoering, op verzoek van de Executieve, van het afvalstoffenbeleid, bepaald in artikel 6, § 1, II, 2°, van de wet tot hervorming van de instellingen van 8 augustus 1980, met uitsluiting van de taken die, krachtens artikel 3, § 2, van het koninklijk besluit van 8 maart 1989 tot oprichting van het Brussels Instituut voor Milieubeheer, aan het Brussels Instituut voor Milieubeheer werden toevertrouwd.»

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, le but de l'amendement est de préciser les compétences de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement et de l'Agence régionale pour la propreté.

Cet amendement vise ainsi à répondre à l'avis du Conseil d'Etat qui précisait que «les dispositions décrivant les missions confiées à l'Agence en matière de déchets — en ce compris les immondices — devaient être harmonisées avec celles décrivant les missions confiées à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement».

Mon amendement porte sur ces remarques du Conseil d'Etat.

En effet, le chevauchement de compétences entre l'IBGE et l'Agence et les rivalités qui risquent d'en découler ne seront bénéfiques pour personne et nuiront au contraire au bon fonctionnement des deux organismes.

Pour mémoire, l'IBGE a des compétences élargies en matière de contrôle et de surveillance de l'enlèvement des déchets, de lutte contre la pollution qu'ils peuvent causer et d'établissement d'un plan des déchets. Ces compétences sont dont très larges en la matière.

Il ne suffit pas, pour distinguer les compétences des deux organismes, de se référer aux commentaires des articles et aux déclarations qui ont été faites. Si ce qui y est dit à propos de leurs missions respectives est conforme à la volonté de l'Exécutif, il n'y a pas d'inconvénients à le préciser dans le corps de l'ordonnance. La meilleure façon de le faire est d'autoriser l'Exécutif à faire exécuter la politique des déchets par l'Agence dans les domaines qui ne relèvent pas de l'IBGE.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, je renvoie Mme Nagy à la réponse qui a été faite en Commission et qui figure à la page 15 du rapport, sur ce problème de répartition et je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — A cet article, Mme Nagy et consorts présentent l'amendement subsidiaire (n° 6) que voici:

Bij dit artikel stelt Mevrouw Nagy c.s. het volgend subsidiair amendement (nr. 6) voor:

« Article 4, § 1er, 2° et 3°: ces alinéas sont supprimés. »

« Artikel 4, § 1,2° en 3°: deze leden weglaten. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je regrette que mon amendement principal ne puisse être accepté car il n'est nullement en contradiction avec les déclarations qui ont été faites. Il apporte des précisions en inscrivant ces déclarations dans le texte du projet d'ordonnance, ce qui, à mon sens, a pour effet de l'améliorer.

Puisque cet amendement semble ne pas pouvoir être accepté, j'ai introduit un amendement subsidiaire qui vise à supprimer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er de l'article 4, permettant à l'Exécutif de confier tout ou partie de l'exécution de la politique des déchets à l'Agence. Or, le précédent Exécutif a déjà créé à cette fin l'Institut bruxellois de l'environnement. Les risques de concurrence sont donc importants.

Il serait à la limite plus clair et plus conforme aux déclarations qui ont été faites de supprimer ces alinéas si l'on ne souhaite pas préciser les missions de l'un et de l'autre, l'Agence et l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 4 est donc réservé.

De stemming over de amendementen en artikel 4 is aangehouden.

Chapitre II. — Gestion, contrôle et compétences

Art. 5. L'Exécutif définit les règles de fonctionnement de l'Agence.

Hoofdstuk II. — Beheer, controle en bevoegdheden

Art. 5. De Executieve bepaalt de regelen betreffende de werking van het Agentschap.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. La gestion journalière de l'Agence est assurée par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint, appartenant respectivement à un rôle linguistique différent et nommés par l'Exécutif, selon les modalités que l'Exécutif détermine.

L'Exécutif détermine les délégations de compétences qui leur sont attribuées. Il arrête les cas dans lesquels leur signature conjointe n'est pas exigée.

Art. 6. Het dagelijks bestuur van het Agentschap wordt waargenomen door een leidend ambtenaar en een adjunct-leidend ambtenaar die tot een verschillende taalrol behoren en door de Executieve worden benoemd, volgens de modaliteiten die elk door de Executieve worden vastgelegd.

De Executieve bepaalt de bevoegdheden die hun worden overgedragen. Ze legt de gevallen vast waarin hun gezamenlijke handtekening niet vereist is.

M. le Président. — A cet article, Mme Nagy présente l'amendement (n° 7) que voici:

Bij dit artikel stelt mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 7) voor:

« 1. In fine du premier alinéa, supprimer les mots « selon les modalités fixées par l'Exécutif. »

« 2. Insérer un deuxième et un troisième alinéas, libellés comme suit:

« Priorité sera donnée aux fonctionnaires respectivement de rangs 15 et 16 des ministères de l'Etat, des services des Exécutifs des Régions et des Communautés, qui seront avertis de la vacance par un avis publié au Moniteur belge.

A défaut de candidats de rang 15 ou 16, l'Exécutif pourra ouvrir les emplois susvisés aux fonctionnaires des rangs 13 et 14 des ministères de l'Etat et des services des Exécutifs des Régions et des Communautés qui seront avertis de la vacance par un avis publié au Moniteur belge. »

« 1. Aan het slot van het eerste lid, de woorden « volgens de modaliteiten die elk door de Executieve worden vastgelegd » te doen vervallen. »

« 2. Een tweede en een derde lid toevoegen, als volgt:

« Voorrang wordt verleend aan de ambtenaren van respectievelijk rang 15 en 16 van de ministeries van de Staat, van de diensten der Executieven van de Gewesten en Gemeenschappen, die van de openstaande betrekking op de hoogte worden gebracht via bekendmaking in het Belgisch Staatsblad.

Bij gebrek aan kandidaten van rang 15 of 16, mag de Executieve de bovenbedoelde betrekkingen openstellen voor de ambtenaren van rang 13 of 14 van de ministeries van de Staat, van de diensten der Executieven van de Gewesten en Gemeenschappen, die van de openstaande betrekking op de hoogte worden gebracht via bekendmaking in het Belgisch Staatsblad. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, l'amendement tend à supprimer les mots « selon les modalités fixées par l'Exécutif » et à compléter le paragraphe par les dispositions suivantes:

« Priorité sera donnée aux fonctionnaires respectivement de rangs 15 et 16 des Ministères de l'Etat, des services des Exécutifs des Régions et des Communautés, qui seront avertis de la vacance par un avis publié au *Moniteur belge.* »

A défaut de candidats de rang 15 ou 16, l'Exécutif pourra ouvrir les emplois susvisés aux fonctionnaires des rangs 13 et

14 des Ministères de l'Etat et des services des Exécutifs des Régions et des Communautés qui seront avertis de la vacance par un avis publié au *Moniteur belge.*»

En effet, plutôt que de laisser à l'Exécutif toute latitude pour la désignation des fonctionnaires dirigeants, ouvrant ainsi la porte aux primonominations, il est opportun de restreindre son choix aux fonctionnaires de l'Administration qui sont en mesure de présenter leur candidature.

Cet amendement permet d'avoir recours aux fonctionnaires qui ont une expérience et, dans le cas où l'on ne pourrait, parmi l'ensemble de ces fonctionnaires, trouver la personne qui convienne à l'emploi de fonctionnaire ou de dirigeant-adjoint, le poste serait ouvert et l'on pourrait avoir recours à un appel général.

Cet amendement s'inscrit dans une perspective d'amélioration du fonctionnement de la Fonction publique.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, le groupe PRL a appuyé cet amendement du groupe Ecolo en Commission. Nous ferons de même lors du vote. En effet, sa formulation est assez originale. Il est exact qu'il est assez positif de faire appel à tous les fonctionnaires de rangs 13 à 16, éventuellement fractionnés comme proposé. Parmi l'ensemble de ces très nombreux fonctionnaires, il est probable que l'on trouvera des gens compétents. En outre, la porte est laissée ouverte au cas où personne ne serait apte à réaliser les tâches précises souhaitées. Dans ce cas, un appel supplémentaire à l'extérieur pourrait être organisé. Cette formule permet la mise en place d'un certain nombre de garde-fous.

Le choix de fonctionnaires dirigeants est extrêmement important. La France, dotée de l'Ecole Nationale d'Administration, a établi un ensemble de traditions qui n'existent pas en Belgique.

Bien entendu, selon la composition des différents gouvernements, on sait que ce sont des personnes proches de l'une ou l'autre tendance politique dirigeante qui sont placées à la tête des grands parastataux français. Néanmoins, certaines conditions sont imposées: la réussite à l'ENA, l'expérience administrative. Nous souhaiterions retrouver chez nous certains de ces garde-fous. Tout le monde y gagnerait: non seulement les utilisateurs du service public, mais également l'Exécutif qui disposerait d'administrations ou de parastataux dotés de fonctionnaires dirigeants, réellement efficaces et compétents.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je me réfère à la réponse qui figure au rapport, et je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 6 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 6 is voorbehouden.

Art. 7. § 1er. L'Agence peut exercer des activités commerciales compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

L'Exécutif peut imposer un plan comptable selon les méthodes commerciales.

§ 2. En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Agence peut conclure des conventions, participer au capital et à la gestion d'entreprises, exploiter ou faire exploiter des installations industrielles.

La participation au capital d'entreprises est subordonnée à l'autorisation de l'Exécutif. Celui-ci fixe également le montant de la participation de l'Agence.

Art. 7. § 1. Het Agentschap kan handelsactiviteiten uitoefenen die verenigbaar zijn met de opdrachten die eraan worden toevertrouwd.

De Executieve kan een boekhoudkundig plan volgens handelsmethodes opleggen.

§ 2. Met het oog op het vervullen van zijn opdrachten kan het Agentschap overeenkomsten sluiten, deelnemen in het kapitaal en aan het beheer van ondernemingen, en bedrijfsinstallaties exploiteren of laten exploiteren.

Voor deelneming in het kapitaal van ondernemingen moet de Executieve toestemming verlenen. De Executieve stelt eveneens het bedrag van de deelneming van het Agentschap vast.

M. le Président. — A cet article, Mme Nagy et consorts présentent l'amendement (nº 8) que voici:

Bij dit artikel stelt mevrouw Nagy c.s. volgend amendement (nr. 8) voor:

« Remplacer cet article par la disposition suivante:

« Art. 7. L'Exécutif peut, après avis conforme du Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, autoriser l'Agence, selon les modalités qu'il détermine, à:

— exercer des activités commerciales;

— conclure des conventions;

— exploiter ou faire exploiter des installations industrielles;

— participer au capital et à la gestion d'entreprises,

dans la mesure où celles-ci sont de nature à contribuer à une diminution de la quantité de déchets produite, à promouvoir leur collecte sélective ou leur recyclage.»

« Dit artikel door de volgende bepaling vervangen:

« Art. 7. De Executieve mag, na eensluidend advies van de Milieuraad van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, volgens de modaliteiten die zij bepaalt, het Agentschap toelaten:

— commerciële activiteiten uit te oefenen;

— overeenkomsten af te sluiten;

— bedrijfsinstallaties te exploiteren of te laten exploiteren;

— deel te nemen in het kapitaal of in het beheer van ondernemingen,

voor zover deze van die aard zijn dat ze bijdragen tot een vermindering van de hoeveelheid afvalstoffen en ze hun selectieve ophaling of recyclage promoten.»

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, cet amendement concerne la participation de l'Agence dans des sociétés.

S'il ne faut pas, par principe, exclure la participation de l'Agence à des activités à caractère industriel ou commercial liées à sa mission, encore faut-il l'orienter dans le sens dans lequel l'Exécutif a affirmé s'être engagé: celui de la prévention de l'apparition des déchets et de leur recyclage. En décider autrement reviendrait à impliquer l'Agence dans ses activités en fonction d'arguments d'opportunité ou de la seule perspective de réaliser des bénéfices. La collusion objective qui en résulterait entre partenaires public et privé, priverait le pouvoir politique de toute possibilité de définir et de réaliser une politique des déchets tenant compte des impératifs de protection de l'environnement.

L'arbitrage du Conseil de l'Environnement de Bruxelles-Capitale doit permettre de décider si l'entreprise, à laquelle l'Agence entend prendre une part active, est conforme à ces impératifs.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 7 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 7 is voorbehouden.

Art. 7*bis* *(nouveau).*

Art. 7*bis* *(nieuw).*

M. le Président. — Mme Nagy et consorts présentent un amendement (n° 9) tendant à insérer un article *7bis (nouveau):*

Mevrouw Nagy c.s. stelt volgend amendement (nr. 9) voor, strekkend tot het invoegen van een artikel *7bis (nieuw):*

« Insérer un article 7bis (nouveau), libellé comme suit:

« Art. 7bis. Chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'Agence rédige un rapport d'activités qu'elle adresse au Conseil.

Celui-ci peut, à sa demande, entendre les fonctionnaires dirigeants de l'Agence à propos de ce rapport. »

« Een (nieuw) artikel 7bis invoegen dat als volgt luidt:

« Art. 7bis. Elk jaar, en uiterlijk op 31 maars, stelt het Agentschap een activiteitenrapport op en stuurt dit naar de Raad.

Deze mag, op verzoek, de leidende ambtenaren van het Agentschap in verband met het rapport horen. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, cet amendement concerne les deux agences. Ces dernières devraient rédiger un rapport d'activité à l'intention du Conseil afin de lui permettre de réaliser effectivement un contrôle et d'apprécier l'activité des deux agences. Ces rapports devraient également contenir une étude sur les activités financières.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je demande le rejet de l'amendement, monsieur le Président.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Chapitre III. — Personnel et moyens

Art. 8. § 1er. L'Exécutif arrête le cadre de l'Agence. Il règle le transfert du personnel de l'Agglomération bruxelloise à l'Agence dans le respect des articles 5 et 56 de la loi spéciale.

§ 2. L'Exécutif détermine le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence dans le respect de l'article 55 de ladite loi.

§ 3. L'Exécutif nomme le personnel de l'Agence. En vue de l'accomplissement de tâches spécifiques qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser l'engagement de personnel sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 4. Par dérogation à l'article 51 de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974, modifié par la loi du 2 juillet 1981 et l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982, relatif au recrutement dans certains services publics, les emplois créés pourront être conférés sans qu'une priorité ne soit réservée à des agents assujettis au régime de la mobilité.

Hoofdstuk III. — Personeel en middelen

Art. 8. § 1. De Executieve bepaalt de personeelsformatie van het Agentschap. Ze regelt de overheveling van het personeel van de Brusselse Agglomeratie naar het Agentschap met inachtneming van de artikelen 5 en 56 van de bijzondere wet.

§ 2. De Executieve bepaalt het administratief en geldelijk statuut van het personeel van het Agentschap met inachtneming van artikel 55 van dezelfde wet.

§ 3. De Executieve benoemt het personeel van het Agentschap. Met het oog op specifieke taken, die zij bepaalt, kan de Executieve toelating verlenen personeel aan te werven onder het stelsel van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten.

§ 4. In afwijking van artikel 51 van de wet van 28 december 1973 betreffende de budgettaire voorstellen 1973-1974, gewijzigd bij de wet van 2 juli 1981 en bij het koninklijk besluit nr. 56 van 16 juli 1982 betreffende de aanwerving in sommige overheidsdiensten, zullen de geschapen betrekkingen kunnen worden toegewezen zonder enige prioriteit voor ambtenaren die onder de mobiliteitsregeling vallen.

M. le Président. — A cet article, MM. Cools, André en de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 1) que voici.

Bij dit artikel stellen de heren Cools, André en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 1) voor.

« Remplacer le § 2 par ce qui suit:

« § 2. L'Exécutif détermine le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence dans le respect de l'article 55 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par analogie avec le statut du personnel des services de l'Exécutif. »

« Paragraaf 2 te vervangen als volgt:

«§ 2. De Executieve bepaalt het administratief en geldelijk statuut van het personeel van het Agentschap met inachtneming van artikel 55 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen en artikel 87 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen en naar analogie van het statuut van het personeel van de diensten van de Executieve.»

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, le texte actuel fait référence à l'article 55 de la loi spéciale. Or, il a été dit en commission que «la loi est la loi» et qu'il ne convient pas de rappeler sans cesse les références législatives.

Je puis comprendre que l'Exécutif choisisse ici de rappeler, avec raison d'ailleurs, l'application de cet article 55, mais dans ce cas il devrait également mentionner l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Nous proposons donc de compléter le paragraphe 2 en indiquant la volonté de respecter cet article.

Cet article est important, notamment parce qu'il prévoit l'obligation de recourir au Secrétariat permanent de recrutement. L'Exécutif a lui-même déclaré, tout à l'heure à la tribune ainsi que dans le commentaire des articles, qu'il était partisan de son application.

Une raison de droit plaide également pour le rappel de cet article.

L'article 55 est purement ponctuel puisqu'il organise le transfert du personnel actuel de l'Agglomération vers les pararégionaux.

Il est bon, me semble-t-il, dans un texte de loi qui sera d'application à long terme, de prendre des références législatives permanentes.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande le rejet de l'amendement pour les motifs déjà exposés.

M. le Président. — A cet article, Mme Nagy et consorts présentent l'amendement (n° 10) que voici.

Bij dit artikel stelt mevrouw Nagy c.s. volgend amendement (nr. 10) voor.

« Remplacer le § 2 par ce qui suit:

« § 2. L'Exécutif fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence conformément à l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.»

« Paragraaf 2 te vervangen door de volgende bepaling:

« § 2. De Executieve bepaalt het administratief en geldelijk statuut van het personeel van het Agentschap, overeenkomstig artikel 87 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen.»

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, mon amendement poursuit le même but que celui de M. Cools. Il vise à préciser que les agents de l'Agence de propreté seront soumis au statut des agents de l'Etat, jusqu'à ce qu'un arrêté royal fixe les principes généraux applicables aux agents des Régions et des Communautés.

Comme cela semble également être l'avis de l'Exécutif, il serait intéressant que cela figure dans le texte de l'ordonnance.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — A cet article l'Exécutif présente l'amendement (n° 12) que voici:

Bij dit artikel stelt de Executieve volgend amendement (nr. 12) voor:

« Article 8, § 3: à remplacer par la disposition suivante:

« L'Executif nomme le personnel de l'Agence. L'Agence peut en outre engager du personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics modifié par la loi du 20 février 1990.»

« Artikel 8, § 3: te vervangen door de volgende bepaling:

« De Executieve benoemt het personeel van het Agentschap. Het Agentschap kan bovendien personeel aanwerven onder het stelsel van arbeidsovereenkomst volgens de bepalingen vastgesteld bij of krachtens artikel 8 van het koninklijk besluit nr. 56 van 16 juli 1982 betreffende de aanwerving in sommige openbare diensten gewijzigd bij de wet van 20 februari 1990.»

A cet article, Mme Nagy et consorts présentent l'amendement (n° 11) que voici:

Bij dit artikel stelt mevrouw Nagy c.s. volgend amendement (nr. 11) voor:

« Remplacer ces paragraphes par les dispositions suivantes:

«§ 3. L'Exécutif nomme le personnel de l'Agence. Il peut recourir à l'engagement de personnel sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail aux fins exclusives:

a) de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limités dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

b) de remplacer des agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel, en ce compris les agents qui interrompent leur carrière au sens de l'arrêté royal du 3 juillet 1985;

c) d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

Après négociation avec les organisations syndicales représentatives et sur proposition du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, l'Exécutif détermine:

1) les conditions et modalités de l'engagement des personnes sous contrat de travail;

2) les tâches auxiliaires ou spécifiques visées à l'alinéa 1, c.

§ 4. Les emplois nouvellement créés seront pourvus conformément à l'article 51 de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 73-74 modifié par la loi du 2 juillet 1981 et l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics.

A défaut de candidats à la mobilité, les emplois nouvellement créés seront exclusivement pourvus conformément à l'article 87, § 3 de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980.»

«Deze paragrafen vervangen door de volgende beschikkingen:

«§ 3. De Executieve benoemt het personeel van het Agentschap. De aanwerving van het personeel kan gebeuren onder het stelsel van de wet van 3 juli 1978 met betrekking tot de arbeidsovereenkomsten met uitsluitend als doel:

a) aan uitzonderlijke en tijdelijke personeelsnood te voldoen, of het nu gaat om de uitvoering van werken binnen een bepaalde tijd of om een buitengewone toename van de hoeveelheid werk;

b) beambten die hun ambt niet uitoefenen of het enkel deeltijds uitoefenen te vervangen, met inbegrip van de beambten die hun loopbaan onderbreken in de zin van het koninklijk besluit van 3 juli 1985;

c) specifieke of bijkomende taken te vervullen.

Na onderhandeling met de representatieve vakbondsorganisaties en op voorstel van de Minister belast met het Openbaar Ambt, bepaalt de Executieve:

1) de voorwaarden en modaliteiten van de aanwerving van personen onder arbeidsovereenkomst;

2) de specifieke of bijkomende taken bedoeld onder alinea 1, c.

§ 4. De nieuwe betrekkingen zullen worden ingevuld overeenkomstig artikel 51 van de wet van 28 december 1973 met betrekking tot de begrotingsvoorstellen 73-74 gewijzigd door de wet van 2 juli 1981 en het koninklijk besluit nr. 56 van 16 juli 1982 met betrekking tot de aanwerving in sommige openbare diensten.

Indien er een gebrek ontstaat aan kandidaten voor mobiliteit, zullen de nieuwe betrekkingen exclusief worden ingevuld overeenkomstig artikel 87, § 3 van de wet op de institutionele hervormingen van 8 augustus 1980.»

A cet article MM. Cools, André et de Lobkowicz présentent les amendements (n°s 2 et 3) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, André en de Lobkowicz volgende amendenten (nrs. 2 en 3) voor:

1) «Remplacer le § 3 par ce qui suit:

«§ 3. L'Exécutif nomme le personnel dans le respect de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il peut autoriser l'engagement de personnel ouvrier sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ce personnel devra respecter les conditions d'accès à la fonction publique fixées par les articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937.»

«Paragraaf 3 te vervangen als volgt:

«§ 3. De Executieve benoemt het personeel met inachtneming van artikel 87 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen. Zij kan de toelating verlenen arbeidspersoneel aan te werven onder het stelsel van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten. Dat personeel moet de voorwaarden in acht nemen inzake de toegang tot het openbaar ambt, bepaalt in de artikelen 15 en 16 van het koninklijk besluit van 2 oktober 1937.»

2) «Supprimer le § 4.»

«Paragraaf 4 doen vervallen.»

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous défendre l'amendement de l'Exécutif?

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — J'ai déjà défendu cet amendement, Monsieur le Président, et je me demande si Mme Nagy et M. Cools ne pourraient pas retirer leurs amendements puisqu'ils poursuivent le même objectif. Il ne s'agit pas d'une question politique, mais d'une question technique.

M. le Président. — Je propose, Monsieur le Ministre, que vous défendiez maintenant votre amendement, de telle sorte que Mme Nagy et M. Cools puissent juger s'ils peuvent retirer leurs amendements.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Comme j'ai déjà défendu cet amendement, Monsieur le Président, je me réfère aux arguments exposés à la tribune.

M. le Président. — Je vais donner la parole à Mme Nagy pour la partie de son amendement qui concerne le paragraphe 3. Le contenu de cet amendement reprend en effet explicitement ce qui figure dans l'amendement de l'Exécutif, mais sous forme de référence.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je voudrais obtenir une précision de la part du Ministre Chabert. En effet, en commission il a été dit que la loi du 20 février 1990 n'était pas d'application tant que l'arrêté du Ministre de la Fonction publique ne prévoyait pas son application à la Région bruxelloise. Or, l'amendement de l'Exécutif y fait référence. Cela signifie-t-il qu'il se rallie à la thèse que nous avons défendue, à savoir que cette loi peut être appliquée, même dans l'attente de l'arrêté du Ministre de la Fonction publique l'appliquant directement à la Région?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — En effet, ma réponse est positive.

Mme Nagy. — Dans ce cas, je retire mon amendement au paragraphe 3.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, je ne puis retirer notre amendement en raison d'un certain nombre de différences entre le texte de l'Exécutif et le nôtre. En effet, nous prévoyons, dans notre texte, de limiter l'engagement de contractuels au niveau de l'Agence régionale pour la propreté du personnel ouvrier.

C'est là l'objectif qui nous a été indiqué en commission. Or, cette restriction ne se retrouve pas dans le texte de l'Exécutif, ce

qui peut constituer une porte ouverte pour procéder, à l'avenir, à des engagements dans d'autres cadres, éventuellement à une politisation des recrutements, comme cela a été le cas dans certaines institutions bruxelloises.

De plus, il existe un certain nombre de différences entre la loi du 20 février 1990 à laquelle il est fait référence, et les articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, c'est-à-dire le Statut Canu auquel nous faisons référence dans notre proposition d'amendement. En fait, si nous suivons la proposition d'amendement de l'Exécutif, cela n'exclut pas la possibilité éventuelle de recruter des extra-CEE au service de la propreté. Comme nous sommes opposés à cette mesure, nous proposons un texte reprenant les anciens textes législatifs en vigueur et mentionnant les conditions de certificat de bonne vie et mœurs, les conditions de nationalité, bref, toutes les conditions habituelles lorsqu'il s'agit de recruter des statutaires pour la Fonction publique. Nous voulons que ces conditions s'appliquent en matière de nationalité, de certificat de bonne vie et mœurs — je suppose que sur ce point il n'y aurait pas de problème dans le chef de l'Exécutif — au recrutement de temporaires, sinon c'est la porte ouverte à l'engagement d'extra-CEE. Nous ne voulons pas entrouvrir cette porte, c'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Mme Nagy a retiré son amendement au paragraphe 3.

Je lui donne la parole pour défendre son amendement au paragraphe 4.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, notre amendement au paragraphe 4 concerne les emplois nouvellement créés et l'application du régime de la mobilité ou, à défaut, le système de recrutement par concours, conformément à l'article 87 de la loi spéciale. Une nouvelle fois, cette procédure devra permettre de faire obstacle aux nominations politiques.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je demande le rejet de l'amendement pour les motifs que j'ai déjà exposés.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, au niveau de sa philosophie, notre amendement est fort proche de celui de Mme Nagy. Nous proposons la suppression pure et simple du paragraphe 4 étant donné que celui-ci tend à la suppression du régime de la mobilité ou, du moins, à la possibilité de déroger à celui-ci. Nous sommes précisément partisans du maintain de cette mobilité et préférons donc que l'on supprime ce paragraphe, ce qui allégera le texte de l'ordonnance.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 8 sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over artikel 8 zijn aangehouden.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 5, alinéa 7, de la loi spéciale, l'Exécutif peut, après négociation avec les organisations syndicales représentatives, autoriser l'Agence à participer au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public ainsi que de leurs ayants droit.

Art. 9. Onverminderd artikel 5, zevende lid, van de bijzondere wet, kan de Executieve, na onderhandeling met de representatieve vakorganisaties, het Agentschap machtigen deel te nemen aan de pensioenregeling ingesteld bij de wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van bepaalde organismen van openbaar nut alsmede van hun rechthebbenden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Les moyens dont dispose l'Agence sont les suivants:

1. les crédits inscrits au budget de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux inscrits au budget de l'Agglomération;

2. les dons et les legs;

3. les recettes liées à son action et les indemnités pour prestations;

4. les subsides et revenus occasionnels;

5. les emprunts contractés en exécution d'un programme d'investissement accepté par l'Exécutif.

Art. 10. Het Agentschap heeft als middelen:

1. de op de begroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest en op de begroting van de Agglomeratie uitgetrokken kredieten;

2. de schenkingen en legaten;

3. de ontvangsten die verband houden met zijn activiteit en de vergoedingen voor diensten;

4. de subsidies en toevallige inkomsten;

5. de leningen aangegaan tot uitvoering van een door de Executieve goedgekeurd investeringsprogramma.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 31 décembre 1991.

Art. 11. Deze ordonnantie treedt in werking op de datum vastgesteld door de Executieve en ten laatste op 31 december 1991.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble de ce projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van dit ontwerp van ordonnantie zal straks plaatsvinden.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE OPRICHTING VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE DIENST VOOR BRANDWEER EN DRINGENDE MEDISCHE HULP

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles.

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking.

Chapitre Ier. — Dispositions générales

Article 1er. — La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. — Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

A cet article, Mme Nagy et consorts présentent l'amendement (n° 4) que voici:

Bij dit artikel stelt Mevrouw Nagy c.s. volgend amendement (nr. 4) voor:

« Remplacer les mots « 107quater » par les mots « 108ter, § 2. »

« De woorden « 107quater » vervangen door de woorden « 108ter, § 2. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, ma justification diffère de celle du projet d'ordonnance portant création de l'Agence régionale pour la propreté.

Dans le cas de la création d'un service d'incendie et d'aide médicale urgente, il s'agit de compétences couvrant exclusivement les matières visées à l'article 108*ter*, § 2, de la Constitution. Ce sont donc des compétences de l'Agglomération. Je considère qu'il est important de remplacer les mots « 107*quater* » par les mots « 108*ter*, § 2 ».

M. Moureaux. — Avec le 108*ter*, on ne peut pas prendre d'ordonnances.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je demande le rejet de l'amendement.

M. le Président. — L'amendement et l'article 1er sont réservés.

Het amendement en het artikel 1 zijn aangehouden.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par:

1° la loi spéciale: la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

2° la loi d'agglomération: la loi du 26 juillet 1971 organisant des agglomérations et fédérations de communes, modifiée par la loi du 21 août 1987 et par la loi spéciale du 12 janvier 1989.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie dient te worden verstaan onder:

1° de bijzondere wet: de wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen;

2° de agglomeratiewet: de wet van 26 juli 1971 houdende organisatie van de agglomeraties en federaties van gemeenten, gewijzigd bij de wet van 21 augustus 1987 en bij de bijzondere wet van 12 januari 1989.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Création et missions de l'organisme

Art. 3. § 1er. Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé « Service d'incendie et d'aide médicale urgente », ci-après dénommé « Service d'incendie ».

Le Service d'incendie est doté de la personnalité juridique.

§ 2. A l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est insérée, selon l'ordre alphabétique, la mention suivante: « Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Hoofdstuk II. — Oprichting en opdrachten van de instelling

Art. 3. § 1. Er wordt een instelling van openbaar nut opgericht onder de benaming « Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp », hierna genoemd « Brandweerdienst ».

De Brandweerdienst bezit rechtspersoonlijkheid.

§ 2. In artikel 1, A, van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, wordt in alfabetische volgorde de volgende vermelding ingevoegd: « Brusselse Hoofdstedelijke Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Le Service d'incendie est chargé de l'exercice des attributions de l'Agglomération bruxelloise dans les matières de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente, telles que visées à l'article 4, § 2, 3° et 4°, de la loi d'agglomération.

Art. 4. De Brandweerdienst wordt belast met de uitoefening van de bevoegdheden van de Brusselse Agglomeratie inzake brandbestrijding en dringende medische hulp, zoals bedoeld in artikel 4, § 2, 3° en 4°, van de agglomeratiewet.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Gestion, contrôle et compétences

Art. 5. Sans préjudice des contraintes prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'Exécutif définit les règles de fonctionnement du Service d'incendie.

Hoofdstuk III. — Beheer, controle en bevoegdheden

Art. 5. Onverminderd de verplichtingen opgelegd door artikel 13 van de wet van 31 december 1963 betreffende de civiele bescherming, bepaalt de Executieve de regelen betreffende de werking van de Brandweerdienst.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Sur le plan administratif et financier, la gestion journalière est assurée par le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint, appartenant respectivement à un rôle linguistique différent et nommés par l'Exécutif, selon les modalités qu'il détermine.

Sur le plan technique et opérationnel, le Service d'incendie est dirigé par l'officier-chef de Service, qui est le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint.

L'Exécutif détermine les délégations de compétences qui leur sont attribuées. Il arrête les cas dans lesquels leur signature conjointe n'est pas exigée.

Art. 6. Op administratief en financieel gebied wordt het dagelijks beheer waargenomen door de leidend ambtenaar en de adjunct-leidend ambtenaar, die elk tot een verschillende taalrol behoren en door de Executieve worden benoemd, volgens de regels die zij bepaalt.

Op technisch en operationeel gebied wordt de Brandweerdienst geleid door de officier-hoofd van dienst die de leidend ambtenaar of de adjunct-leidend ambtenaar is.

De Executieve bepaalt de delegaties van bevoegdheden die hen worden verleend. Zij bepaalt in welke gevallen het niet nodig is dat zij gezamenlijk hun handtekening plaatsen.

M. le Président. — A cet article, Mme Nagy et consorts présentent l'amendement (n° 5) que voici:

Bij dit artikel stelt Mevrouw Nagy c.s. volgend amendement (nr. 5) voor:

« 1. In fine du 1er alinéa, supprimer les mots « selon les modalités qu'il détermine. »

« 2. Insérer un deuxième et un troisième alinéas, libellés comme suit:

« Priorité sera donnée aux fonctionnaires respectivement de rangs 15 et 16 des Ministères de l'Etat, des services des Exécutifs des Régions et des Communautés, qui seront avertis de la vacance par un avis publié au Moniteur belge.

A défaut de candidats de rang 15 ou 16, l'Exécutif pourra ouvrir les emplois susvisés aux fonctionnaires des rangs 13 et 14 des Ministères de l'Etat et des services des Exécutifs des Régions et des Communautés qui seront avertis de la vacance par un avis publié au Moniteur belge. »

« 1. Aan het slot van het eerste lid, de woorden « volgens de regels die zij bepaalt » te doen vervallen. »

« 2. Een tweede en een derde lid invoegen, luidend als volgt:

« Voorrang wordt verleend aan de ambtenaren van respectievelijk rang 15 en 16 van de Ministeries van de Staat, van de diensten der Executieven van de Gewesten en Gemeenschappen, die van de openstaande betrekking op de hoogte worden gebracht via bekendmaking in het Belgisch Staatsblad.

Bij gebrek aan kandidaten van rang 15 of 16, mag de Executieve de bovenbedoelde betrekkingen openstellen voor de ambtenaren van rang 13 of 14 van de Ministeries van de Staat, van de diensten der Executieven van de Gewesten en Gemeenschappen, die van de openstaande betrekking op de hoogte worden gebracht via bekendmaking in het Belgisch Staatsblad. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, cet amendement concerne la suppression des primonominations. Ma justification est identique à celle que j'ai donnée pour le même article au projet d'ordonnance portant création de l'Agence régionale pour la propreté.

M. le Président. — L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 7. Le Service d'incendie peut exercer des activités commerciales compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

L'Exécutif peut imposer un plan comptable selon les méthodes commerciales.

Art. 7. De Brandweerdienst kan handelsactiviteiten uitoefenen die verenigbaar zijn met de opdrachten die eraan worden toevertrouwd.

De Executieve kan een boekhoudkundig plan volgens handelsmethodes opleggen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7*bis* *(nouveau).*

Art. 7*bis* *(nieuw).*

M. le Président. — Mme Nagy et consorts présentent l'amendement (n° 6) tendant à insérer un article *7bis (nouveau):*

Mevrouw Nagy c.s. stelt volgend amendement (nr. 6) voor, strekkend tot het invoegen van een artikel *7bis (nieuw):*

« Insérer un article 7bis (nouveau) rédigé comme suit:

« Art. 7bis. Chaque année, et au plus tard le 31 mars, le Service rédige un rapport d'activités qu'il adresse au Conseil. Celui-ci peut, à sa demande, entendre les fonctionnaires dirigeants du Service à propos de ce rapport. »

« Een (nieuw) artikel 7bis invoegen, dat luidt als volgt:

« Art. 7bis. Elk jaar, en uiterlijk op 31 maart, stelt de Dienst een activiteitenrapport op en stuurt dit naar de Raad. Deze mag, op verzoek, de leidende ambtenaren van de Dienst in verband met het rapport horen. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Ma justification est identique à celle que j'ai donnée pour le même amendement au projet d'ordonnancement portant création de l'Agence régionale pour la propreté.

M. le Président. — L'amendement est réservé.

Het amendement is aangehouden.

Chapitre IV. — Personnel et moyens

Art. 8. L'Exécutif détermine le cadre du Service d'incendie. Il règle le transfert du personnel de l'Agglomération bruxelloise au Service d'incendie dans le respect des articles 5 et 56 de la loi spéciale.

L'Exécutif détermine le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service d'incendie dans le respect de l'article 55 de ladite loi.

L'Exécutif nomme le personnel du Service d'incendie. Il peut autoriser l'engagement de personnel sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par dérogation à l'article 51 de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974, modifiée par la loi du 2 juillet 1981 et l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relative au recrutement dans certains services publics, les emplois créés pourront être conférés sans qu'une priorité ne soit réservée à des agents assujettis au régime de la mobilité.

Hoofdstuk IV. — Personeel en middelen

Art. 8. De Executieve bepaalt de personeelsformatie van de Brandweerdienst. Zij regelt de overgang van het personeel van de Brusselse Agglomeratie naar de Brandweerdienst met inachtneming van de artikelen 5 en 56 van de bijzondere wet.

De Executieve bepaalt het administratief en geldelijk statuut van het personeel van de Brandweerdienst met inachtneming van artikel 55 van dezelfde wet.

De Executieve benoemt het personeel van de Brandweerdienst. Zij kan toelating verlenen personeel aan te werven onder het stelsel van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten.

In afwijking van artikel 51 van de wet van 28 december 1973 betreffende de budgettaire voorstellen 1973-1974, gewijzigd bij de wet van 2 juli 1981 en het koninklijk besluit nr. 56 van 16 juli 1982 betreffende de werving in sommige overheidsdiensten, kunnen de voorziene betrekkingen worden toegewezen zonder prioriteit te verlenen aan de ambtenaren onderworpen aan het regime van de mobiliteit.

M. le Président. — A cet article, MM. Cools, André et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 1) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, André en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 1) voor:

« Remplacer le 2e alinéa par ce qui suit:

« L'Exécutif détermine le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service d'incendie dans le respect de l'article 55 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par analogie avec le statut du personnel des services de l'Exécutif. »

« Lid 2 te vervangen als volgt:

« De Executieve bepaalt het administratief en geldelijk statuut van het personeel van de Dienst voor Brandweer met inachtneming van artikel 55 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen en artikel 87 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen en naar analogie van het statuut van het personeel van de diensten van de Executieve. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, au paragraphe 2, notre amendement est le même que pour l'autre projet d'ordonnance; la justification est donc identique.

Par contre, au paragraphe 3 visant l'engagement des contractuels, nous n'avons pas voulu le limiter au seul personnel ouvrier, contrairement à notre amendement dans le précédent projet. En effet, la justification donnée par l'Exécutif n'est pas nécessairement d'engager du personnel ouvrier contractuel mais parfois des enseignants pendant les périodes de congé ou pour faire un certain nombre d'actions de sensibilisation qui nous semblaient intéressantes.

Nous avons libellé de façon différente notre amendement pour ne pas maintenir les restrictions au seul personnel ouvrier. Nous avons maintenu par contre notre volonté d'engagement du personnel belge.

M. le Président. — A cet article, Mme Nagy et consorts ont été déposé les amendements (nos 7 et 8) suivants:

Bij dit artikel stelt Mevrouw Nagy c.s. volgende amendementen (nrs. 7 en 8) voor:

1) « Remplacer le 2° alinéa par ce qui suit:

« L'Exécutif fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service conformément à l'article 87 de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980. »

« Lid 2 te vervangen als volgt:

« De Executieve bepaalt het administratief en geldelijk statuut van het personeel van de Dienst overeenkomstig artikel 87 van de wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen. »

2) « Remplacer les 3e et 4e alinéas par ce qui suit:

« 3. L'Exécutif nomme le personnel du Service. Il peut recourir à l'engagement de personnel sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail aux fins exclusives:

a) de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limités dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

b) de remplacer des agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel, en ce compris les agents qui interrompent leur carrière au sens de l'arrêté royal du 3 juillet 1985;

c) d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

Après négociation avec les organisations syndicales représentatives et sur proposition du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, l'Exécutif détermine:

1. les conditions et modalités de l'engagement des personnes sous contrat de travail;

2. les tâches auxiliaires ou spécifiques visées à l'alinéa 1, c.

4. Les emplois nouvellement créés seront pourvus conformément à l'article 51 de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 73-74 modifié par la loi du 2 juillet 1981 et l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics.

A défaut de candidats à la mobilité, les emplois nouvellement créés seront exclusivement pourvus, conformément à l'article 87, § 3, de la loi de réformes institutionnelles.»

«Lid 3 en 4 te vervangen door:

«3. De Executieve benoemt het personeel van de Dienst. De aanwerving van het personeel kan gebeuren onder het stelsel van de wet van 3 juli 1978 met betrekking tot de arbeidsovereenkomsten met uitsluitend als doeleind:

a) aan uitzonderlijke en tijdelijke personeelsnood te voldoen, of het nu gaat om de uitvoering van werken binnen een bepaalde tijd of om een buitengewone toename van de hoeveelheid werk;

b) beambten die hun ambt niet utoefenen of het enkel deeltijds uitoefenen te vervangen, met inbegrip van de beambten die hun loopbaan onderbreken in de zin van het koninklijk besluit van 3 juli 1985;

c) speciefieke of bijkomende taken te vervullen.

Na onderhandeling met de representatieve vakbondsorganisaties en op voorstel van de Minister belast met het Openbaar Ambt, bepaalt de Executieve:

1. de voorwaarden en modaliteiten van de aanwerving van personen onder arbeidsovereenkomst;

2. de specifieke of bijkomende taken bedoeld onder alinea 1, c.

4. De nieuwe betrekkingen zullen worden ingevuld overeenkomstig artikel 51 van de wet van 28 december 1973 met betrekking tot de begrotingsvoorstellen 73-74 gewijzigd door de wet van 2 juli 1981 en het koninklijk besluit nr. 56 van 16 juli 1982 met betrekking tot de aanwerving in sommige openbare diensten.

Indien er een gebrek ontstaat aan kandidaten voor mobiliteit, zullen de nieuwe betrekkingen exclusief worden ingevuld overeenkomstig artikel 87, § 3, van de wet op de institutionele hervormingen.»

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, c'est la même justification que pour l'amendement de l'Agence. Cela concerne le statut des agents de l'Etat applicable au personnel de l'Agence.

M. le Président. — Madame Nagy, vous retirez également votre amendement à l'alinéa 3 de l'article 8?

Mme Nagy. — Oui, Monsieur le Président, car si la loi du 20 février 1990 est applicable, les contractuels doivent remplir les mêmes conditions que des agents qui viseraient un emploi statutaire.

Donc, si le Ministre accepte maintenant l'application de la loi, je puis retirer mon amendement à l'alinéa 3.

M. le Président. — MM. Cools, de Lobkowicz et André présentent à cet article les amendements (n°s 2 et 3) suivants:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Lobkowicz en André volgende amendementen (nrs. 2 en 3) voor:

«1) Remplacer le 3e alinéa par ce qui suit:

«L'Exécutif nomme le personnel dans le respect de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il peut autoriser l'engagement de personnel sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dans les cas prévus à l'article 4 de la loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public. Ce personnel devra respecter les conditions d'accès à la fonction publique fixées par les articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937.»

«Lid 3 te vervangen als volgt:

«De Executieve benoemt het personeel met inachtneming van artikel 87 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen. Zij kan de toelating verlenen personeel aan te werven onder het stelsel van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten in de gevallen voorzien in artikel 4 van de wet van 20 februari 1990 met betrekking tot de ambtenaren van de besturen en van sommige organismen van openbaar nut. Dat personeel moet de voorwaarden in acht nemen inzake de toegang tot het openbaar ambt, bepaald in artikelen 15 en 16 van het koninklijk besluit van 2 oktober 1937.»

«2) Supprimer le 4e alinéa.»

«Lid 4 te doen vervallen.»

A cet article, l'Exécutif présente l'amendement (n° 9) que voici:

Bij dit artikel stelt de Executieve volgend amendement (nr. 9) voor:

«Dans l'article 8, alinéa 3, les mots: «sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail» sont remplacés par: «sous le régime de contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics modifié par la loi du 20 février 1990.»

«In artikel 8, derde alinea, worden de woorden «onder het stelsel van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten» vervangen door: «onder het stelsel van arbeidsovereenkomsten volgens de bepalingen vastgesteld bij of krachtens artikel 8 van het koninklijk besluit nr. 56 van 16 juli 1982 betreffende de werving in sommige overheidsdiensten gewijzigd bij de wet van 20 februari 1990.»

La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, nous déposons également un amendement à l'alinéa 3 de l'article 8.

Ma réponse à la question de Mme Nagy est positive.

J'ai le plaisir de vous faire savoir qu'enfin l'enfant est né! On vient de me remettre, quelques minutes avant la fin de nos travaux, le document officiel émanant du Ministre de la Fonction publique. Afin qu'il n'y ait plus de malentendu, je vais donner lecture de cette lettre au Conseil régional:

«Cher Collègue,

En réponse à votre lettre précitée, j'ai l'honneur de vous communiquer mon accord formel sur les projets précités, à la condition qu'ils soient amendés comme suit:

1) En ce qui concerne le projet d'ordonnance portant création de l'agence régionale pour la propreté.

L'article 8, § 3, du projet doit être remplacé par la disposition suivante:

«L'Exécutif nomme le personnel de l'agence.

L'agence peut en outre engager du personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics, modifié par la loi du 20 février 1990.»

2) En ce qui concerne le projet d'ordonnance portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 8, alinéa 3, du projet doit être remplacé par la disposition suivante:

«Le Service d'incendie peut en outre engager du personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics, modifié par la loi du 20 février 1990.»

Par ailleurs, il va de soi que, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux projets précités, les projets d'arrêtés de l'Exécutif fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'agence ou du Service d'incendie devront en temps opportun être soumis à mon accord formel, conformément à l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Je vous prie de croire, Cher Collègue, en mes sentiments les meilleurs.»

Cette lecture met fin, je crois, à toute équivoque.

M. le Président. — Puis-je considérer que les justifications d'amendements au paragraphe 4 sont les mêmes que pour le projet précédent aussi bien de la part de Mme Nagy que de M. Cools? *(Assentiment.)*

Les votes sur les amendements et sur l'article 8 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen bij artikel 8 en over artikel 8 zijn aangehouden.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 5, alinéa 7, de la loi spéciale, l'Exécutif peut, après négociation avec les organisations syndicales représentatives, autoriser le Service d'incendie à participer au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public ainsi que de leurs ayants droit.

Art. 9. Onverminderd het in artikel 5, zevende lid, van de bijzondere wet, kan de Executieve, na onderhandeling met de representatieve vakorganisaties, de Brandweerdienst machtigen deel te nemen aan de pensioenregeling ingesteld bij de wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van zekere organismen van openbaar nut alsmede van hun rechthebbenden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Le Service d'incendie dispose des moyens suivants:

1. les crédits inscrits au budget de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux inscrits au budget de l'Agglomération;

2. les dons et les legs en sa faveur;

3. les recettes liées à son action et les indemnités pour prestations;

4. les moyens octroyés par l'Etat ou les autres pouvoirs publics;

5. les subsides et revenus occasionnels;

6. les emprunts contractés en exécution d'un programme d'investissement accepté par l'Exécutif.

Art. 10. De Brandweerdienst heeft als middelen:

1. de op de begroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest en op de begroting van de Agglomeratie uitgetrokken kredieten;

2. de in zijn voordeel gedane schenkingen en legaten;

3. de ontvangsten die verband houden met zijn activiteit en de vergoedingen voor diensten;

4. de door de Staat of andere openbare besturen toegekende middelen;

5. de subsidies en toevallige inkomsten;

6. de leningen aangegaan tot uitvoering van een door de Executieve goedgekeurd investeringsprogramma.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 31 décembre 1991.

Art. 11. Deze ordonnantie treedt in werking op de datum vastgesteld door de Executieve en ten laatste op 31 december 1991.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Les votes sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble de ce projet d'ordonnance auront lieu tout à l'heure.

De stemmingen over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van dit ontwerp van ordonnantie zullen straks plaatsvinden.

REGIME DE PENSION DU PERSONNEL DU CONSEIL

PENSIOENREGELING VOOR HET PERSONEEL VAN DE RAAD

M. le Président. — Chers Collègues, en ce qui concerne le régime de pension du personnel du Conseil, nous devons prendre une décision. Je vous donne lecture du texte qui vous est soumis:

«Mesdames et Messieurs,

Compte tenu des remarques émises par la Cour des comptes à l'égard des autres conseils régionaux et sur proposition du Bureau, je vous demande de bien vouloir prendre la décision suivante en vue de régulariser le régime des pensions du personnel du Conseil:

«Le régime général des pensions des fonctionnaires et des agents faisant partie de l'Administration générale de l'Etat, tel qu'il résulte de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844 et de la législation subséquente, est d'application aux fonctionnaires et aux agents du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.»

Dames en Heren,

Rekening houdende met de opmerkingen van het Rekenhof ten overstaan van de andere Gewestraden en op voorstel van het Bureau, vraag ik u volgende beslissing ter regularisatie van de pensioenregeling van het personeel van de Raad, te willen nemen:

«Het algemeen pensioenstelsel voor de ambtenaren en voor de beambten die deel uitmaken van het Algemeen Rijksbestuur, zoals dat voortvloeit uit de algemene wet op de burgerlijke en kerkelijke pensioenen van 21 juli 1844 uit de daarop volgende wetgeving, is van toepassing op de ambtenaren en op de beambten van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.»

Le texte a été distribué sur les bancs.

De tekst ervan werd op de banken rondgedeeld.

Le Conseil est-il d'accord? *(Assentiment.)*

Is de Raad daarmee eens? *(Instemming.)*

Il en est donc ainsi décidé. La Cour des comptes sera informée de cette décision.

Is aldus besloten. Het Rekenhof zal van deze beslissing op de hoogte gebracht worden.

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DE LA «LOK SABHA» DE L'INDE

VERWELKOMING VAN EEN AFVAARDIGING VAN HET «LOK SABHA» VAN INDIA

M. le Président. — Ladies and gentlemen, I would like to welcome the Honourable Shri Rabi Ray, Speaker of the Lok Sabha of India and the President of the Belgian Senate. *(Applaudissements.)*

INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

INTERPELLATION DE M. SIMONET A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LE SILENCE DE L'EXECUTIF PAR RAPPORT AUX PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS DU COMMISSARIAT ROYAL A L'IMMIGRATION DANS LE CADRE DES COMPETENCES REGIONALES»

Discussion

INTERPELLATIE VAN DE HEER SIMONET TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «HET STILZWIJGEN VAN DE EXECUTIEVE OVER DE VOORSTELLEN EN SUGGESTIES VAN HET KONINKLIJK COMMISSARIAAT VOOR MIGRANTENBELEID IN HET RAAM VAN DE GEWESTELIJKE BEVOEGDHEDEN»

Bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Simonet à M. Picqué, Ministre-Président.

Dames en Heren, aan de orde is de interpellatie van de heer Simonet tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter.

La parole est à M. Simonet pour développer son interpellation.

M. Simonet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes Chers Collègues, l'ordre du jour de notre séance m'apprend que j'interpelle l'Exécutif sur ses silences par rapport au second rapport du Commissariat royal à la politique des immigrés.

Que du contraire: je souhaite en fait interroger l'Exécutif sur ses réactions futures face aux propositions de Mme D'Hondt et de M. Vinikas.

Je commencerai donc, avec votre accord, par un bref rappel des rétroactes.

En novembre 1989, le Commissariat royal à la politique des immigrés avait réalisé un premier et volumineux rapport contenant pas moins de 81 propositions. Ce premier rapport avait donné lieu à un large débat au sein de notre Assemblée.

Le premier pensum de Mme D'Hondt et de M. Vinikas a été suivi d'un certain nombre de décisions adoptées par la Conférence interministérielle à la Politique des Immigrés.

Et, j'en arrive ainsi à une première remarque, qui a trait au discours que tenait, à l'époque des élections régionales, un candidat qui avait pour slogan «parler vrai, agir franc», à moins que ce ne soit l'inverse.

Hélas, un an a passé!

Et, si ce candidat ou ex-candidat essaie de parler vrai, on ne peut pas dire qu'il agisse toujours franchement.

M. Picqué, candidat, s'est présenté aux yeux des Bruxellois comme le champion d'une politique de l'immigration ferme et sans concession. Il se positionnait aussi souvent en porte-à-faux par rapport aux thèses officielles du Parti socialiste, thèse que le chef de groupe socialiste, M. Moureaux, — il sera sans doute surpris que je lui rende hommage — a défendue avec constance et cohérence, même si nous ne partageons pas son point de vue.

M. Moureaux. — Vous essayez de nous diviser mais vous n'y parviendrez pas.

M. Simonet. — Le discours de Charles Picqué en matière d'immigration a entraîné, pour une bonne part, le remarquable résultat de sa liste aux élections régionales.

Toutefois, aujourd'hui — vous me permettrez de le signaler, monsieur Moureaux —, il faut avoir le courage de dire que M. Picqué, Ministre-Président, semble avoir oublié ses belles paroles d'antan.

C'est ainsi que, suite au premier rapport du Commissariat royal à l'immigration, il a, au sein de la Conférence interministérielle à la Politique des Immigrés, en tant que Président de l'Exécutif régional, approuvé des décisions que les Bruxellois réprouvent et qui sont bien différentes de ses promesses électorales.

J'en prendrai deux exemples. Le premier concerne la nationalité.

En ce qui concerne les immigrés de la seconde génération, les Ministres bruxellois ont admis, comme le demandaient Mme D'Hondt et M. Vinikas, l'acquisition de la nationalité belge sur simple déclaration des parents ou de l'enfant. Or, il va de soi qu'une telle déclaration n'atteste évidemment en rien de la volonté d'intégration ni des parents ni de l'enfant.

Par ailleurs, en ce qui concerne la naturalisation, comment nos Ministres ont-ils pu admettre le principe de supprimer l'enquête préliminaire du parquet sur la volonté d'intégration du demandeur, qui sera désormais présumée? L'enquête ne serait maintenue que sur l'existence de faits personnels graves liés au comportement personnel du demandeur.

A cet égard, les exemples de faits graves mentionnés dans la note du groupe de travail interministériel sont tout bonnement sidérants: activisme terroriste, affirmation du refus de respecter la loi belge, condamnations importantes pour des faits de violence, espionnage.

Ce que vous avez accepté, monsieur Picqué, vous et vos Ministres, c'est que, dans l'avenir, n'importe qui pourra devenir belge sur simple demande, sans même connaître une de nos langues nationales, à condition de ne pas être terroriste, espion, ou condamné pour des violences graves.

Deuxième exemple d'une capitulation en rase campagne de l'Exécutif régional bruxellois: l'accès des étrangers aux emplois de la fonction publique.

La Conférence interministérielle a approuvé, le 6 mars dernier, le principe de l'accès des étrangers à des emplois contractuels à l'Etat, aux Communautés, aux Régions et dans les administrations locales.

Il s'agit là d'une porte entrouverte à la violation de l'article 6 de la Constitution qui affirme que «seuls les Belges sont admissibles aux emplois civils et militaires».

M. Moureaux. — Vous affirmez des contre-vérités!

M. Simonet. — Je vous rappelle, monsieur Moureaux, que l'article 6 de la Constitution est l'un des cas où la Cour d'arbitrage est compétente pour annuler une disposition législative.

Le Secrétaire d'Etat, M. Hotyat, s'est d'ores et déjà aventuré sur cette voie dangereuse puisqu'il a rejeté les amendements du PRL tendant à restreindre aux seuls Belges l'accès aux emplois à créer dans les deux nouveaux pararégionaux de la propreté publique et de la lutte contre l'incendie.

Ces décisions prises au sein de la Conférence interministérielle à la Politique des Immigrés, vous les avez en quelque sorte adoptées — M. Picqué aime le bruxellois — *en stoemelings*.

M. Moureaux. — Ce n'est pas tout à fait son style!

M. Simonet. — C'est pourquoi je souhaiterais aujourd'hui que l'Exécutif exprime une attitude claire à l'égard de celles des 181 propositions du nouveau rapport «Pour une cohabitation harmonieuse» qui concernent la Région bruxelloise.

La philosophie de l'intégration des immigrés qui inspire ce rapport est, je crois, *grosso modo* celle de M. Picqué — je l'ai déjà entendu s'exprimer à ce sujet — puisque les Commissaires royaux partent du postulat que la cohabitation doit d'abord s'envisager localement.

Un premier motif d'inquiétude réside pour moi dans la complaisance avec laquelle Mme D'Hondt et M. Vinikas s'étendent dans ce second rapport sur les conceptions de l'intégration défendues par les associations d'immigrés. On apprend notamment que ce n'est pas seulement l'immigré qui doit s'intégrer, qu'il ne saurait être question d'accepter quelque forme d'assimilation, que le Belge doit également faire un pas.

On y lit également que la préservation de certaines valeurs propres aux immigrés devrait passer, et je cite: «par l'intégration graduelle de ces valeurs à la société occidentale».

J'ose espérer que M. Picqué et les membres de l'Exécutif restent, tout comme nous, attachés à une conception de l'intégration attentive à la préservation pleine et entière des valeurs et des principes qui animent la société belge.

Ou, messieurs les socialistes, pour reprendre les propos d'un de vos illustres camarades de combat français, M. Rocard: «La France est une société où prime l'adhésion à des valeurs communes. L'intégration ne peut être qu'individuelle: la France — on pourrait dire la Belgique — intègre des personnes non des Communautés».

Deuxième point. La matière du logement, qui est de compétence régionale, a fait l'objet de toute l'attention de Mme D'Hondt et de M. Vinikas.

Les Commissaires royaux proposent notamment de dresser un inventaire des quartiers à forte densité de population immigrée et d'entamer au niveau local des actions d'embellissement, de rafraîchissement, de rénovation urbaine. Il conviendrait également, selon eux, d'assurer le développement d'une meilleure information sur le marché du logement mis en location.

La Région bruxelloise entend-elle s'inscrire dans ces initiatives suggérées par le Commissariat royal?

Autre suggestion des Commissaires royaux: que la Région établisse et répande un modèle de bail à réhabilitation et intervienne dans le paiement des intérêts dès lors que le bénéficiaire d'un bail à réhabilitation est obligé de recourir à l'emprunt. La Région bruxelloise est-elle prête à mettre ces mesures en œuvre et à en supporter les implications financières?

Notre Conseil a aussi beaucoup débattu, ces dernières semaines, et à l'initiative du groupe Ecolo, du secteur du logement social. Selon le Commissariat royal à la politique des immigrés, une solidarité doit en ce domaine exister au niveau régional et la Région doit débloquer: «plus de moyens pour que les sociétés agréées puissent jouer vraiment leur rôle social». Le souhait est également formulé d'une intervention financière de la Région pour les opérations de «location-vente» et de «rénovation-vente» pratiquées par les fonds de logement. Que comptez-vous faire à cet égard?

Par ailleurs, Mme D'Hondt et M. Vinikas estiment que le patrimoine des sociétés de logement social doit comporter un nombre suffisant de logements spacieux adaptés, et je cite une nouvelle fois: «aux besoins spécifiques des immigrés». On vise ici les logements comptant au moins 4 ou 5 chambres.

M. Gosuin a-t-il reçu mandat de l'Exécutif d'inciter les sociétés de logement social à se doter de logements destinés spécifiquement aux familles nombreuses d'origine étrangère?

Autre dossier important traité par le Commissariat royal à la politique des immigrés: l'emploi.

Selon le Commissariat, les immigrés doivent bénéficier d'une part équitable dans les programmes de résorption du chômage et, à cet égard, l'ORBEm doit recevoir des directives notamment dans le cadre de la réglementation sur les contractuels subventionnés. Les services de placement devraient être réellement actifs pour promouvoir l'emploi des immigrés.

Que pense M. Picqué de ces suggestions?

Mme D'Hondt et M. Vinikas suggèrent également en ce domaine une collaboration plus étroite entre les structures publiques régionales, ORBEm, FOREm ..., et le secteur privé.

Il serait aussi question de créer en Région bruxelloise un Comité régional pour la réintégration socio-professionnelle.

Où en est-on à cet égard?

J'ai fait allusion, il y a quelques minutes, aux options de l'Exécutif quant à l'emploi d'étrangers dans les deux nouveaux pararégionaux dont il vient de décider la création.

Verra-t-on bientôt, dans le droit fil de la décision interministérielle du 6 mars 1990, la Région de Bruxelles-Capitale engager des contractuels subventionnés étrangers?

Quatrième point: l'Exécutif a, on s'en souviendra, décidé d'inscrire à son budget une somme de 100 millions pour la cohabitation et l'intégration des immigrés.

Le Commissariat royal est d'avis que ces moyens devront continuer à être disponibles après 1990.

L'Exécutif entend-il poursuivre, voire amplifier, son effort financier dans ce domaine au fil des années à venir?

Mme D'Hondt et M. Vinikas se sont encore intéressés au «climat» et à l'environnement en Région bruxelloise.

Afin de créer un meilleur climat de sécurité dans certains quartiers urbains, le Commissariat royal à la politique des immigrés prône à cet égard un rafraîchissement de l'image de nos rues et une lutte intensifiée contre leur encrassement.

Le moins qu'on puisse dire, indépendamment de toute polémique autour de l'intégration des immigrés, c'est que les propos du Commissaire européen Ripa di Meana concernant l'état de saleté inacceptable de Bruxelles sont toujours d'actualité.

Le Ministre-Président voudra bien nous confirmer dès lors que l'action du Secrétaire d'Etat Hotyat portera prioritairement sur l'assainissement de notre environnement urbain.

Mme D'Hondt et M. Vinikas considèrent, pour une fois avec raison, que l'état actuel de notre Région dans le domaine de la propreté publique avive le sentiment d'insécurité de nos habitants et donne aux étrangers l'image d'une ville à l'abandon.

Dans cette même perspective de lutte contre le climat d'insécurité ambiant à Bruxelles, les Commissaires royaux formulent quelques propositions urgentes tendant à juguler la petite délinquance de quartier dans les zones à forte concentration d'immigrés.

On plaide notamment en faveur de l'utilisation massive des agents de quartier de même qu'en faveur d'une présence massive pendant la nuit des forces de police dans certaines communes bruxelloises.

Qu'en pense M. Picqué?

De même que pense-t-il de la proposition d'examiner sérieusement la formule d'auxiliaires de police immigrés?

Mme D'Hondt et M. Vinikas réclament encore une attention spéciale pour la sécurité dans les zones de transport public.

Des contacts ont-ils déjà été pris dans ce but par M. le Ministre Thys avec la direction de la STIB?

Dernier point enfin, la lutte contre l'immigration clandestine.

Le Commissariat royal reprend à son compte l'évaluation, sans doute minimaliste, du Ministre de la Justice qui chiffre les clandestins en Belgique entre 70 000 et 90 000, tout en estimant — il est temps — qu'il faut limiter le nombre de clandestins.

Plus de 6 mois après le PRL, les Commissaires se demandent, enfin! s'il ne conviendrait pas de prévoir la création d'un établissement destiné à recevoir les clandestins en attente d'expulsion.

Qu'en pense M. Picqué?

Bien d'autres points sont traités dans le rapport.

Il n'est pas possible de les traiter ici de manière elliptique.

Je pense néanmoins qu'il appartient à l'Exécutif qui, jusqu'à ce jour, s'est contenté de discourir sans agir, d'adopter une attitude franche et de donner une réponse claire afin d'appréhender enfin de façon sérieuse la problématique de l'immigration en Région bruxelloise. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

M. le Président. — Monsieur Moureaux, vous demandez la parole?

M. Moureaux. — Oui, Monsieur le Président, je ne veux pas intervenir dans l'interpellation, mais simplement dire deux mots. M. Simonet s'est étonné de notre complaisance et de celle du Ministre-Président à l'égard des thèses intégrationnistes des Commissaires royaux. Je voudrais dire que, de plus en plus, et chaque fois que nous l'entendons, nous nous étonnons de la complaisance de M. Simonet à l'égard des thèses de Jean-Marie Le Pen. *(Très vives protestations sur les bancs du PRL.)*

M. De Decker. — C'est indigne de vous, Monsieur Moureaux.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, j'estime tout d'abord qu'à l'avenir, M. Moureaux devrait suivre les interventions plutôt que d'interrompre l'orateur car cela lui fait perdre une partie de l'exposé.

Je souhaiterais ensuite qu'il retire ses propos. Je rappelle d'ailleurs qu'il est coutumier du fait. Je me souviens, en effet, d'un débat qui s'est déroulé il y a quelques années dans cette enceinte et au cours duquel il a accusé M. Paul Hatry d'être né dans un pays à une époque où le slogan en vigueur était: «Ein Reich, ein Volk, ein Führer.»

Je vous demande donc de retirer vos paroles, Monsieur Moureaux.

Mme Van Tichelen. — Le parti libéral avait d'autres traditions dans le temps! *(Exclamations sur les bancs du PRL.)*

M. De Decker. — Monsieur le Président, nous demandons un rappel à l'ordre. Ces propos sont insensés et indignes de cette Assemblée!

M. Leduc. — Ils sont largement partagés!

M. Vandenhaute. — M. Moureaux a été l'avocat des gauchistes pendant longtemps, nous ne tolérons pas cette comparaison avec M. Le Pen. Il s'agit d'une insulte!

Mme Van Tichelen. — Vous ne devriez pas dire ce que vous dites!

M. De Decker. — Lorsque l'on a changé trois fois de parti au cours de sa carrière, il y a des choses que l'on ne peut pas se permettre, Monsieur Moureaux!

M. le Président. — Je demande aux membres de cette Assemblée d'interrompre leurs discussions.

De heer Vandenbossche heeft het woord.

M. Vandenhaute. — Monsieur le Président, nous demandons un rappel à l'ordre!

M. Moureaux n'était d'ailleurs pas inscrit.

M. le Président. — Monsieur Vandenhaute, j'ai immédiatement donné la parole à M. Simonet après l'intervention de M. Moureaux. Je lui ai ainsi permis d'y répliquer. Je vous demande dès lors de nous permettre de poursuivre notre débat, chacun ayant eu l'occasion de s'exprimer.

M. Vandenhaute. — Je demande un rappel à l'ordre. Vous déshonorez votre présidence! Vous êtes un partisan et vous n'avez pas le courage de rappeler les gens à l'ordre! *(Le groupe PRL quitte la séance.)*

De heer Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — De heer Moureaux heeft groot gelijk en als ik uw reactie nu zie geef ik hem nog meer gelijk!

M. Vandenhaute *(s'adressant à M. Anciaux, Secrétaire d'Etat).* — Vous êtes le seul à devoir vous taire!

Ce que M. Moureaux a dit est une insulte. C'est inadmissible.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, Heren van de Executieve, Collega's, nu de interpellant de vergadering heeft verlaten, zou de interpellatie aan interesse kunnen inboeten. Niets is minder waar. Ik heb vastgesteld dat de heer Simonet feitelijk lezing heeft gegeven van de grote krachtlijnen van het rapport van mevrouw D'Hondt. Ik zal mijn uiteenzetting tot twee grote krachtlijnen beperken.

Het is nuttig dat de Raad binnen afzienbare tijd een debat voert over de gevolgen die de inhoud van het rapport in onze regio kan hebben. Het kan inzake huisvesting, tewerkstelling en een aantal gemeenschapsaangelegenheden werkelijk een boeiend debat worden.

Nochtans hebben wij niet gewacht op het bovengenoemde rapport. Er is de voorbereidende commissie die de dialoog met de migrantengemeenschap losweekt en er is de toekenning van de fameuze 100 miljoen van de Brusselse Executieve. Op dit laatste punt wens ik even dieper in te gaan.

Mijnheer de Voorzitter, het voorstel van de Executieve rond de toewijzing van 100 miljoen heeft heel wat beweging in het Brussels werkveld teweeggebracht. Er werden bij de gemeenten veelvuldige projecten ingediend, ook vanuit de Vlaamse lokale verenigingen, de Vlaamse koepelverenigingen en van de sociale organisaties. Deze projecten kunnen worden samengevat rond vijf grote assen: de Foyer in Molenbeek, het project van KAV, het project van NCMV, Centrum Nederlands voor migranten en de tientallen kleine projecten ingediend door de sociaal-culturele raden.

Wij stellen vast dat de 19 schepencolleges deze projecten niet hebben aanvaard of erkend. Dit is niet normaal. Er stelt zich een probleem van identificatie tussen degenen die de gemeente besturen en de Vlaamse gemeenschap in Brussel. Deze zijn op een andere manier georganiseerd dan op het gemeentelijk niveau. Wij hebben via koepels, sociale organisaties, agglomeratieverbonden en door een gedecentraliseerde werking een andere aanpak op het terrein. Onze inzet die wij hebben om mee te bouwen aan de integratie van migranten, komt niet aan bod in de schepencolleges en gemeentebesturen.

Ik wens een positieve oproep te doen aan de leden van de Executieve en aan de Minister om hier correctief op te treden. Tegelijk waarschuw ik voor de tikkende bom. Er bestaat een groot gevaar van ontmoediging, mocht deze zaak niet worden rechtgezet. Iedereen moet kunnen bouwen aan de integratie van migranten. Wanneer projecten van de Vlaamse gemeenschap in de hoofdstad op gemeentelijk niveau niet in aanmerking komen, dan moet de Executieve haar verantwoordelijkheid op zich nemen. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Lemaire. — Monsieur le Président, j'aurais souhaité dialoguer un peu avec M. Simonet. Toutefois, comme il est malheureusement empêché pour l'heure, ce sera pour une prochaine fois.

Je tenais à dire, dans le cadre de cette très courte intervention, combien le groupe PSC apporte son soutien au travail important qui a été fourni par les Commissaires royaux à l'immigration, Mme D'Hondt et M. Vinikas.

Comme nous avons à cœur par conviction, depuis plusieurs années, de suivre le dossier sur l'immigration, nous constatons que, pour la première fois depuis très longtemps, un travail très important a été accompli au niveau de la classe politique. En effet, parallèlement à l'action de réflexion lente et longue,

mais positive de la Communauté française, dans laquelle le travail du Centre consultatif des populations d'origine étrangère a incontestablement apporté des suggestions, il faut se rendre compte que, jusqu'à présent, nous n'avions connu que deux tentatives: la première étant la Commission que l'on a appelée «Thys-Vermeylen» du nom de son initiateur et de son président, Commission nationale qui aurait sans doute fonctionné si on lui avait donné un secrétariat; la seconde étant l'aimable Commission «Gol-Dehaene» dont certains se souviendront et qui fut un endroit de «babelage» inefficace où l'une des rares concessions au monde extérieur fut constituée par la qualité du thé que l'on y servait.

Nous nous réjouissons donc de la constitution de ce Commissariat royal, laquelle répondait au vœu initial que nous avions manifesté lors d'une initiative parlementaire, du temps de cette Commission Thys-Vermeylen. Nous nous réjouissons également du travail efficace effectué par ce Commissariat dans les deux textes proposés.

En effet, si le nombre extraordinairement important de propositions — 236 pour les deux tomes — peut prêter parfois à sourire, nous croyons que leur étude qui fait déjà l'objet de travaux au niveau national — je songe, comme M. Simonet l'a évoqué, au problème de la nationalité — sera un élément important qui devrait nourrir la réflexion et l'action de la Commission d'immigration constituée au sein de ce Conseil régional et dont nous attendons beaucoup dans un climat le plus dépassionné possible.

M. Moureaux. — Nous ferons un effort en ce sens.

M. Lemaire. — Fort bien!

Un dernier mot pour dire que si nous voulons rendre hommage à la qualité de la réflexion proposée par le commissariat, nous sommes aussi très sensibilisés par ceux qui privilégient l'action rapide et ponctuelle. A ce propos, nous nous réjouissons de voir, dans le cadre de la dotation de 100 millions prévue par l'Exécutif, quel sort aura été réservé par les hommes de terrain, les municipaux, dans les quartiers chauds, dans les communes sensibles, à cette possibilité d'introduire des projets totalement subsidiés visant à la coexistence entre les Communautés. Je vous remercie. *(Applaudissements sur les bancs PSC.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Cauwelier.

De heer Cauwelier *(op de tribune)*. — Mijnheer de Voorzitter, heren Leden van de Executieve, Collega's, het probleem dat ons zou moeten bezighouden, heeft behoefte aan sereniteit en aan efficiency. In die zin betreur ik het incident dat zich daarnet heeft afgespeeld. Ik hou mijn hart vast wanneer de heren Moureaux en Simonet hun dispuut dat zij hier hebben ingezet, herhalen in de Commissie waar ook vertegenwoordigers van de niet-Belgische groepen zullen aanwezig zijn. Als zij die stijl blijven houden, dan is dat niet ernstig en dan zijn zij niet met de zaak bezig.

Ik dring erop aan om zich uitsluitend met de kern van het probleem bezig te houden. Ik beken dat ik mijzelf de vraag stelde bij het lezen van de titel van de interpellatie van de heer Simonet of hij de zaak vooruit wilde helpen, dan wel stokken in de wielen wou steken.

Uit de lijst van punten van de Koninklijke Commissaris heeft hij er enkele uitgepikt. Hij heeft de moeilijkste vragen gesteld maar heeft vergeten te zeggen dat het rapport een bloemetje werpt naar de Brusselse Executieve. Hoewel ik tot de oppositie behoor, wens ik te onderstrepen dat de Brusselse Executieve met de toekenning van de 100 miljoen een positieve daad heeft gesteld.

Ik wens mij te distantiëren van elke te negatieve kritiek. Wat de heer Vandenbossche zegt, is op dit moment nog altijd waar, maar er kunnen correcties worden aangebracht. Tot nu toe heb ik geen enkele reden om mijn vertrouwen in Voorzitter Picqué op dit punt op te schorten. Hij zal wellicht toch in staat zijn om de 100 miljoen op een correcte manier te verdelen. Er mogen geen valse criteria worden gehanteerd. Wij moeten ter zake geen partijpolitieke stammentwisten voeren. Volgens sommigen is alles doorgestoken kaart en gaat het geld allemaal naar de PS-meerderheden. Ik blijf echter geloven in de objectiviteit.

Trouwens, het is niet omdat het Nederlandstalig project betreft, dat het automatisch in aanmerking moet worden genomen. Dat is ook naast de kwestie. Of het om een Vlaams of Frans project gaat, het moet enkel worden goedgekeurd op basis van kwalitatieve criteria. Ik blijf erop rekenen dat de richtlijnen van de omzendbrief ook bij de uiteindelijke toewijzing concreet zullen worden gevolgd.

Het is van belang dat men bij de toewijzing en de evaluatie van de projecten ook de twee Gemeenschapscommissies betrekt. Wij mogen niet vergeten dat onthaal van migranten in de eerste plaats een zaak is van de Gemeenschappen. Hoewel de Vlaamse Gemeenschapscommissie dikwijls klaagt over stiefmoeder Vlaanderen die hen in de steek laat, heeft zij vanaf volgend jaar 40 miljoen per jaar gedurende 8 jaar ter beschikking gesteld. Eenzelfde echo heb ik nog niet gehoord van de Franse Gemeenschap.

Het zou toch te gek zijn dat de Brusselse Raad met 100 miljoen enkele projecten steunt en de Vlaamse Gemeenschapscommissie met haar 40 miljoen weer andere, terwijl het een probleem betreft van Brussel.

Het dossier moet sereen worden aangepakt. Ik blijf mijn vertrouwen schenken, tot tegenbericht in de Executieve.

De heer Simonet citeert evenmin de serieuze inspanning van de Koning Boudewijnstichting. Aangezien de Europese steun, in tegenstelling tot vorige jaren, naar Antwerpen en Charleroi gaat en Brussel uit de prijzen valt, stelt de Koning Boudewijnstichting sommen ter beschikking aan Brussel. Ik hoop dat het Gewest en de Gemeenschappen met hen overleg zullen plegen.

De positieve wil tot integratie kan het best tot uitdrukking komen wanneer op een zo realistisch mogelijke wijze in de Raad elke vorm van latent racisme de kop wordt ingedrukt. Ik schenk dienaangaande mijn vertrouwen aan de behoeder van deze zaak in verband met de 100 miljoen tussen de Gemeenschappen. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Galand. — Monsieur le Président, dès la première interpellation de notre groupe sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui, André Drouart a soutenu les conclusions et propositions formulées par le Commissariat royal. Par ailleurs, Ecolo partage les points de vue que notre Collègue d'Agalev vient de développer à cette tribune.

Au sujet de cette problématique de l'immigration et des actions nécessaires pour promouvoir des cohabitations harmonieuses, nous devions craindre deux choses: d'une part, l'attentisme et le laisser-aller, d'autre part, le «pétrolage», les effets de manches et de tribune, les discours ambigus. Nous avons dû subir les deux!

En outre, nous regrettons qu'il ait fallu attendre trois mois entre l'adoption de la résolution portant création d'une Commission exploratoire. votée à l'unanimité des groupes parlementaires, et la première réunion de cette Commission actuellement en vacances jusqu'à la mi-septembre au moins.

Cette lenteur, dans ce domaine comme dans d'autres, est dommageable. Cette Commission n'est qu'exploratoire et nettement en retrait par rapport à nos souhaits. Sa création va cependant dans le bon sens. Dans son premier attendu, elle affirme la volonté politique de l'écoute mutuelle et dans ses articles 1 et 2, celle de la concertation. Je regrette également que des Commissions précédentes soient mortes faute de moyens. Il ne faut plus tarder afin de ne pas récolter, comme nous l'avons entendu lors du développement de l'interpellation, des fruits amers et immatures. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

Le «pétrolage», l'«huile sur le feu» et l'ambiguïté constituaient notre seconde crainte. A cet égard, nous avons été servis! Que s'est-il, par exemple, passé à Schaerbeek? Une majorité, dont le PRL fait partie, vient d'éliminer une possibilité d'aide régionale de plusieurs millions et ce, par bêtise, mauvaise gestion et mauvaise foi. C'est un scandale! *(Applaudissements sur les bancs socialistes et Ecolo.)*

La population schaerbeekoise, appartenant à notre Région, et le monde associatif local ne peuvent supporter les conséquences d'une telle attitude. Il faut que cela change. La décision s'impose au pouvoir régional de trouver une solution afin que les projets des associations travaillant sur le terrain bénéficient des subventions pour la promotion de l'intégration et de la cohabitation des différentes communautés locales.

Comme pour la taxe sur les bureaux, ne faudrait-il pas pénaliser les pouvoirs qui, sciemment, ne recourent pas à ce fonds alors que les nécessités locales sont évidentes.

Le rapport du Commissariat royal souligne, en effet, une fois de plus, la présence, dans les mêmes quartiers — «urbains délabrés» —, de Belges aux plus bas revenus et de fortes concentrations d'immigrés. Le rapport indique également que l'on rencontre une population belge âgée et de condition modeste dans ces mêmes quartiers. Je cite un passage du rapport: «ce voisinage soumet à rude épreuve les chances de cohabitation». De surcroît, il fait porter, en première ligne, aux plus démunis, le poids et les défis de l'intégration alors que, dans notre société qui se dualise, ils supportent déjà les épreuves de l'exclusion sociale. Nous comprenons que ces personnes tiennent parfois des propos sans nuances. En revanche, que des hommes politiques s'attirent un appui populaire en jouant sur les difficultés sociales revient à tromper la population, à aggraver ses difficultés et à stopper ou freiner les évolutions pourtant indispensables. Quelle responsabilité!

Enfin, j'aborde rapidement quelques points de ce rapport que nous tenons à souligner.

L'un d'eux est le problème du climat croissant d'insécurité. Nous insistons spécialement sur l'urgence de ce que le rapport appelle la promotion des rues et de la vie de quartier.

Qui dit vie de quartier et rues plus sures, dit rénovation, mais aussi animation, présence rassurante, action de renforcement d'une conscience de quartier.

Le rapport insiste sur la nécessité d'une approche régionale globale. La concentration de personnes immigrées, comme celle de personnes défavorisées, est la résultante de migrations socio-sélectives.

Enfin, comme conclusion provisoire de cet exposé, j'attire votre attention sur une proposition figurant au volume 2, à la page qui mentionne les propositions de la Ligue des Familles et que je soumets à votre réflexion.

Il serait souhaitable, me semble-t-il, dans le langage courant d'éviter de parler d'immigrés, mais plutôt de personnes d'origine étrangère.

Tous, nous tenons à ne pas être reconnus par une caractéristique partielle, un fait du hasard ayant fait de nous un blanc ou un noir, un francophone ou un flamand, un Turc ou un Belge, un homme ou une femme.

Nous voulons — et c'est notre dignité et notre droit inaliénable — être reconnus comme des personnes et donc être nommés comme telles. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, honorables membres, j'aurais préféré que ce débat se déroule dans une plus grande sérénité et j'estime que l'incident aurait pu, tout au plus, donner lieu à une réplique.

Ai-je, pour ma part, considéré comme un acte d'hostilité majeure, qui m'interdisait de débattre encore avec l'opposition, le fait d'avoir un jour été apparenté à Ceaucescu par un membre de l'opposition? Où finit le débat d'opinion et où commence l'insulte?

Cela dit, je déplore de ne pouvoir répondre à M. Simonet — absent —, mais je crois que cette Assemblée attend des réponses aux questions qui m'ont été posées.

M. Simonet a parlé de la nationalité. Il est vrai que nous avons débattu, au sein du Comité interministériel, d'une série de propositions dont le problème de la naturalisation.

Il faut dire que l'Exécutif a été très présent dans ces réunions du Comité interministériel, auxquelles j'assistais personnellement avec deux autres membres de l'Exécutif. Nous avons souvent fait valoir nos opinions. Nous n'allons pas nous prévaloir ici, parce que ce serait tomber dans la facilité, d'avoir pu arrêter certaines propositions qui nous semblaient déplacées, peu adéquates par rapport aux spécificités bruxelloises. Les discussions furent fournies et assez riches et la nationalité fut un des problèmes débattus.

M. Simonet a tenté de démontrer qu'il y avait un écart entre le discours que je tiens et les actes que je pose. Il n'y en a pas en ce qui concerne, notamment, la nationalité. J'ai toujours dit combien il était souhaitable d'assouplir les procédures permettant l'accès à la nationalité.

Mesdames, Messieurs, je ne compte pas ici faire état d'anecdotes pour démontrer que l'on peut peut-être estimer légitimement qu'il ne faut pas assouplir exagérément la procédure, mais il est évident que des refus d'accorder la nationalité à certains étaient tout à fait illégitimes. Comme certains d'entre vous, j'ai eu l'occasion de donner cours à des jeunes, parmi lesquels de jeunes immigrés. Chez ces derniers, il apparaissait clairement que, nés en Belgique et soucieux de s'intégrer, ils souhaitaient avoir la nationalité. Parfois, j'ai été étonné, et même peiné, de voir ces jeunes étudiants, que je connaissais bien, attendre pendant parfois trois ou quatre ans avant d'obtenir la nationalité, ne l'ayant toujours pas. Il y a peu, j'ai rencontré à la caisse d'un grand magasin une jeune immigrée qui s'étonnait que la procédure soit tellement longue, ce qui la pénalise en quelque sorte dans la carrière qu'elle veut se bâtir.

On s'est donc à certains moments appuyé sur des critères assez fallacieux pour refuser ou ralentir une procédure de naturalisation. Le groupe de travail n'a d'ailleurs pas été jusqu'à supprimer l'enquête préliminaire du Parquet sur la volonté d'intégration des candidats à la naturalisation. Il est facile de dire qu'il y aura enquête et éventuellement refus au cas où l'on établirait la preuve ou la présomption d'espionnage, ou encore une présomption très grave en termes de comportement. N'oublions pas la référence à l'obéissance et au respect des lois de notre pays, qui reste un moyen de vérifier cette volonté d'intégration.

En outre, j'ai toujours eu avec les Bruxellois un débat très franc sur cette question, demandant si l'on pouvait réellement imaginer que les jeunes nés en Belgique, dont parfois les parents déjà sont nés dans notre pays, ne puissent pas être considérés comme des Belges, alors que tout les attache à notre pays, et que presque plus rien ne leur rappelle leur pays d'origine. C'est insensé, et il est clair qu'un nombre important de jeunes ont visiblement choisi de s'installer dans notre pays. Je pense qu'un bon moyen de les intégrer est évidemment de leur permettre de devenir des citoyens belges. En effet, il y a toujours eu chez moi une logique, et je l'aurais dit à M. Simonet s'il avait été présent; j'ai toujours été très ferme — cela m'a d'ailleurs amené à vivre parfois des débats difficiles avec certains d'entre vous — sur le droit de vote, et je maintiens aujourd'hui mon opposition à l'octroi du droit de vote. Mais le corollaire de cette attitude était que, considérant que le droit de vote était lié à la citoyenneté, il m'apparaissait évident qu'il fallait alors permettre l'accès à cette citoyenneté. Telle était la logique de mon attitude, et je maintiens le cap dans ce domaine.

D'autres points ont été évoqués par M. Simonet, notamment les cours de langues obligatoires pour les immigrés chômeurs de longue durée. A ce propos, la Conférence interministérielle du 6 mars a approuvé une proposition relative à l'organisation de cours de langues française ou néerlandaise, pour les immigrés chômeurs de longue durée. Ces cours seraient obligatoires et une sanction serait prise — la faculté de sanction existe déjà — à l'égard des chômeurs qui refuseraient de suivre ce qui s'apparente à des formations professionnelles. Cette réglementation n'établit pas de discrimination de nationalité et s'applique à tous les chômeurs de longue durée. Parallèlement, ces cours seraient sanctionnés positivement par l'obtention d'un certificat linguistique pouvant assurer un atout pour un recrutement professionnel.

Les Régions et les Communautés travaillent actuellement à l'établissement d'un diagnostic précis en ce qui concerne précisément l'offre de travail. Je reviendrai sur ce point tout à l'heure. L'insertion socio-professionnelle étant considérée comme un bon moyen d'intégration, il me semble important que les immigrés puissent maîtriser au moins une de nos deux langues nationales.

Pour l'accès des étrangers aux emplois dans la Fonction publique, là encore, la Conférence interministérielle a approuvé une proposition qui permettrait — c'est une liberté — l'accès des étrangers à des emplois contractuels à l'Etat, aux Communautés, aux Régions et dans les administrations locales. Cette facilité devrait d'ailleurs être assortie d'une possibilité laissée au Ministre concerné de déclarer tel ou tel emploi réservé aux nationaux en raison de sa nature particulièrement sensible.

Là où je ne comprends plus très bien l'opposition de certains, c'est qu'il convient, Mesdames, Messieurs, de préciser que les obligations communautaires de la Belgique relatives à la libre circulation des travailleurs ne lui permettent pas d'écarter les ressortissants communautaires de l'emploi dans le secteur public sauf lorsqu'il s'agit — ainsi que je le disais tout à l'heure — d'une fonction relevant expressément de la puissance publique. On voit dans quel domaine cela peut s'appliquer.

Je tiens à ajouter pour M. Simonet — s'il était là! — que, dans un certain nombre de secteurs, lorsque l'on gère les choses au quotidien, il apparaît que le recrutement de personnes non belges est un facteur de régulation dans certains emplois. J'en veux pour exemple l'extraordinaire désarroi de certains hôpitaux en ce qui concerne le recrutement de personnel infirmier. C'est aussi vrai, dans des domaines encore plus proches des références de M. Simonet sur la propreté publique. Dans une commune comme la mienne, où je constate, pour le vivre sur le terrain, qu'il ne nous est plus possible — ou très difficilement — d'engager des agents contractuels subventionnés depuis six mois au chômage, pour assurer notamment l'entretien des voiries, alors que nous aurions une réserve de recrutement possible parmi la population non belge.

Nous avons donc, d'une part, l'article 48 du traité de la CEE, d'autre part, certains besoins qui doivent être satisfaits au bénéfice même de l'intérêt général. Cela me permet de dire que, s'il faut tout faire pour encourager le recrutement de nos concitoyens dans certaines fonctions et dans certains secteurs, il n'en demeure pas moins que des obligations ou des carences précises existent, qui justifient parfois l'accès de non Belges à certaines fonctions.

J'en arrive aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Cela constitue une véritable obsession de notre Exécutif, car comme nous l'avons déjà dit à cette tribune, il est évident que Bruxelles porte — et a trop longtemps porté — le poids social de l'asile politique. Ce débat a également été entamé avec les membres du Comité interministériel. Le Gouvernement a réalisé une partie des propositions du Commissariat royal qui, me semble-t-il se justifiaient: notamment, affecter un personnel plus important au Commissariat royal aux réfugiés afin de traiter plus rapidement les dossiers et de se prononcer plus vite sur la légitimité de la demande d'asile. C'est certainement souhaitable. Il est également important que le centre d'accueil de Zaventem puisse être aménagé.

Il faut aussi rappeler les conventions avec la Croix Rouge en ce qui concerne l'ouverture d'une dizaine de centres d'accueil provisoires en Wallonie et en Flandre. Enfin — élément important pour nous à Bruxelles — il y a l'accélération des mécanismes de remboursement des CPAS.

Des chiffres ont été avancés. Je souhaite porter à la connaissance de ce Conseil ce qu'il en est. M. Simonet a cité le chiffre de 15 000 candidats. Il a sans doute obtenu ce montant en extrapolant et en multipliant par douze le chiffre de 1 250 candidats réfugiés du mois de janvier. On arrive ainsi à 15 000.

La projection, basée sur les six premiers mois, laisse prévoir un chiffre moindre, de l'ordre de 12 000, qui reste cependant important. Je le livre pour l'information de notre Assemblée. Mais ce problème reste important car ce chiffre demeure supérieur de toute manière à celui de 1989 qui était de l'ordre de 9 000.

On assiste pour le moment à une augmentation sensible de candidats réfugiés arrivant des pays de l'Est. Pour nuancer le débat et un certain nombre d'arguments avancés, cette tendance va d'ailleurs en s'aggravant. Je pense notamment — cela me laisse dubitatif — aux demandes d'asile émanant de Polonais. On peut s'interroger sur la justification de cette demande d'asile actuellement quand on connaît l'évolution qui a marqué ce pays. Je vous laisse apprécier cette information.

Les nouveaux centres d'accueil régionaux de Virton, Ostende et Louvain, auraient permis d'orienter à peu près

1 200 candidats réfugiés qui, autrement, seraient plus que probablement installés à Bruxelles. Là, le Gouvernement a quand même encouragé la dispersion, pour partie, mais c'est significatif, souhaité par tous.

M. Simonet parle du terrain local. Je maintiens et je confirme mon intérêt et celui de l'Exécutif pour le travail en terrain local. Très clairement, ma conviction est que, c'est à ce niveau que nous devons travailler pour encourager une cohabitation harmonieuse entre les Communautés. C'est à partir de ce principe qui nous est cher que nous avons opté pour la création de cet article budgétaire de 100 millions.

Dans le domaine du logement, deux études ont été lancées en ce qui concerne les zones à protéger et à rénover. Elles ont pour but de croiser des données physiques — l'état des bâtiments, des voiries etc. — avec les données statistiques sur les populations et de produire des cartes numériques, que nous commençons maintenant à utiliser, permettant de formuler des propositions en matière de politique d'habitat.

Il ne faut pas toujours établir des discriminations à l'intérieur des thèmes en soutenant qu'il existe une politique de logement pour les immigrés et une autre pour les Belges. Mesdames, Messieurs, vous savez comme moi que le problème de la politique du logement à Bruxelles est surtout celui des défavorisés bruxellois. J'ai été de ceux qui ont dit, et qui continuent à dire, qu'il serait tout à fait dangereux et inéquitable, de faire une équation trop simple en disant: problème du logement égale problème des immigrés. C'est faux et je préfère de loin l'équation: problème du logement égale problème des populations défavorisées. En effet, dans certaines communes, le problème du logement concerne notamment les personnes âgées qui n'ont pas l'autonomie ni les moyens de se trouver un logement. Alors, écartons si vous le voulez bien, les adéquations faciles qui finiraient demain par faire dire que la politique de l'habitat de l'Exécutif vise essentiellement à satisfaire les besoins des immigrés à Bruxelles. Ce n'est évidemment pas le cas. Mais l'Exécutif a choisi de mener une politique de logement répondant à un critère social, auquel vous souscrivez tous, qui est celui de la justice sociale.

Dans ce domaine, on constate que des Belges se trouvent dans des situations sociales qui justifient plus que pour les immigrés l'accès à un logement social ou public.

Je rappellerai quand même à M. Simonet que l'Exécutif s'est prononcé contre certaines propositions du Commissariat royal. Je pense notamment au fameux quota dans les logements sociaux que nous avons jugé contraire à notre critère de justice sociale.

Il n'y a pas nécessairement des quotas pour une partie de la population; il y a un accès pour les défavorisés. C'est cela le critère. Nous avons refusé ce quota car il était basé sur des éléments d'analyse très partiels.

En ce qui concerne l'emploi, nous avons aussi dit qu'il ne convenait pas de faire de discrimination et que l'essentiel était de s'attaquer au problème de la sous-qualification. Ce problème — certains d'entre vous le savent bien — frappe aussi très fort les jeunes Belges de certains quartiers. Là non plus, nous n'avons pas dit que des dispositifs existent pour les immigrés et d'autres pour les Belges. Nous avons dit qu'il y a des dispositifs visant à assurer un objectif majeur, celui d'éviter la marginalisation et l'exclusion socio-professionnelle. Voilà ce qui est important.

C'est donc dans cet esprit que nous avons adopté la formule des primes à l'embauche d'un montant mensuel de 15 000 francs, versés à l'employeur pendant un an. C'est dans cette logique-là que nous avons favorisé les filières d'insertion socio-professionnelle et que, actuellement, nous nous interrogeons sur une série de formules nouvelles concernant les centres d'enseignement à horaire réduit, les missions locales, les écoles professionnelles, les EAP, les ZEP, etc., dans le souci de donner une qualification à ceux qui n'en ont pas à Bruxelles. Voilà l'objectif que nous poursuivons.

En ce qui concerne ces problèmes de réinsertion, nous avons d'ailleurs cherché des partenaires, notamment le Fonds social européen, qui interviendra à concurrence d'un montant de 24 millions. Nous avons également cherché la collaboration de l'ORBEm et du FOREm. Le cabinet du Ministre-Président, ainsi qu'un autre cabinet travaillent actuellement à organiser des dispositifs coordonnés d'insertion professionnelle qui favoriseront la mise au point de filières en partenariat avec l'ORBEm, le VDAB, le secteur associatif et le secteur privé. Sont aussi actuellement en négociation des protocoles de coopération qui pourraient d'ailleurs être soutenus par un financement émanant du Fonds national, lui-même nourri par une cotisation de 0,18 p.c. de la masse salariale payée par les employeurs qui n'auraient pas conclu — vous connaissez la formule — d'accord en matière de formation professionnelle pour les groupes dits à risques.

Le Comité régional pour l'insertion professionnelle, encore en chantier, sera bientôt mis en place. Cela n'a pas été sans mal et certaines difficultés sont toujours présentes, étant donné que nous nous situons là à la frontière du communautaire et du régional.

Nous avons, en outre, lancé toute une série d'initiatives et de suggestions, comme la cellule locale pour l'emploi et la formation, et bien intégré l'idée des développements sociaux de quartiers. Je ne voudrais pas être trop long à ce sujet et je renvoie M. Simonet à ma réponse complète sur tout ce qui a été fait dans le domaine de la politique de l'emploi et de l'insertion socio-professionnelle. Car enfin, ayons aussi la volonté de dire aux Bruxellois que l'exclusion socio-professionnelle des jeunes, Belges et non Belges, est un facteur d'instabilité sociale pour notre Région quand on compare la sous-qualification et les taux d'échecs scolaires de notre Région, à ceux des deux autres Régions. Alors, attelons-nous à ce problème porteur d'espoir, l'espoir d'insérer socio-professionnellement les jeunes. Là aussi, je tiens à signaler que je ne fais pas de discrimination car, dans certaines communes populaires que je connais, il est évident que les Belges sont dans un état de sous-qualification extraordinaire et auquel je rends sensible cette Assemblée qui en connaît d'ailleurs la problématique.

En ce qui concerne les fameux projets communaux, nous avons voulu travailler avec les communes et tourner résolument le dos à des pratiques d'exclusion et de cloisonnement des communautés locales, en essayant justement d'encourager les communes qui sont, par définition, les espaces pluridisciplinaires, pluralistes, sur lesquels nous devons compter. Nous avons donc voulu travailler avec les communes. Celles-ci ont introduit des projets, mais je vous renvoie à la réponse que je vous donnerai tout à l'heure dans laquelle je donnerai les chiffres et le nombre des communes qui ont déjà déposé des dossiers.

La commune de Schaerbeek constitue toutefois une exception. J'estime que c'est déplorable et dommage: peut-on réduire une politique de l'immigration essentiellement à des slogans? J'ai été de ceux qui ont parlé des problèmes de l'immigration — c'est vrai — mais personne ici ne contestera le fait que j'ai toujours dit que nous devions manifester de la fermeté dans certains domaines et j'ai été ferme — je vous l'ai dit tantôt, quitte à déplaire à certains — sur le droit de vote.

J'ai également été ferme sur certaines propositions du Commissariat royal à l'immigration. Je pense notamment à la dispense des permis de travail, des cartes professionnelles, etc. J'estimais qu'on introduisait là une discrimination à l'envers en en dispensant certains et pas d'autres. En outre, j'ai été ferme sur la question de la reconnaissance des professeurs de religion islamique. Il y a deux jours — et mon Collègue peut l'attester — n'est-ce pas les représentants de l'Exécutif de la Région bruxelloise, qui durent préciser qu'il fallait exclure le Centre islamique des désignations des professeurs de religion islamique?

Ai-je été — comme mes Collègues, éventuellement, par leurs déclarations lors des campagnes électorales, — infidèle par rapport à certaines positions que j'avais adoptées? Certainement pas. Mais, à côté de cette fermeté sur certains sujets qui nous, qui me sont chers en tout cas, j'ai toujours voulu mener des actions positives et je suis fier de dire que ma commune est parmi celles qui ont engagé des dispositifs et des processus d'insertion socio-professionnelle et qui ont dit les premières: «notre position est ferme sur certaines choses mais nous voulons être constructifs et porteurs d'espoir par ailleurs».

Dès lors, je m'étonne qu'une commune fasse exception aujourd'hui. Néanmoins, le Bourgmestre de cette commune a demandé à me voir; je le verrai. Mais il faut savoir que nous ne pouvons pas, au nom de l'autonomie communale, ignorer éventuellement l'inertie d'une commune dans cette Région car négliger une commune de cette importance, c'est inévitablement nous créer un problème à terme.

En effet, comment pourriez-vous accepter qu'un espace social aussi important que Schaerbeek se refuse les moyens de mener une politique d'intégration alors que dans la démographie bruxelloise, et particulièrement la démographie immigrée, cette commune compte à ce point? Ne serait-ce pas inconscient de notre part d'accepter que rien ne s'y passe au nom de je ne sais quel principe d'autonomie communale, qui s'apparente davantage ici à l'inertie communale? Nous nous mettrions dans une situation telle que ce problème schaerbeekois nous rattraperait tous à terme. J'espère que Schaerbeek pourra se ressaisir et participer à cet effort d'intégration que nous voulons encourager.

Enfin, M. Simonet me pousse dans des retranchements difficiles — j'en conviens — lorsqu'il évoque le problème de la sécurité, Ce problème n'est pas mince — c'est vrai — et il appelle aussi de l'équité de notre part. Je m'explique. Il faut, bien entendu, comprendre la souffrance et la douleur de certains cas sociaux immigrés mais aussi celle de certains Belges, qui connaissent des situations difficiles dans certains quartiers.

J'ai toujours dit que je ne voulais pas de justice et d'équité à deux vitesses. Il faut aborder ce problème de la sécurité avec justice, équité en se rendant compte que la souffrance se retrouve autant chez les uns que chez les autres.

Dans ce domaine de la sécurité, il est clair que les politiques sociales cherchent à être dissuasives et préventives, mais reste l'immédiat du quotidien. C'est, d'ailleurs, dans cette perspective — l'Exécutif a déjà examiné ce problème et la conférence des Bourgmestres est au courant — que nous allons vers un renforcement des services de police mais pour des raisons que je veux bien évoquer ultérieurement, via seulement le renforcement des postes d'auxiliaires de police qui peuvent toutefois, par leur présence sur le terrain, parce que plus nombreux, avoir un effet dissuasif de certains comportements. Je ne suis pas naïf et je sais que la sécurité suppose aussi la présence policière, mais tentons aussi le dialogue entre, dans certaines circonstances, les jeunes et les policiers. Pouvons-nous rire lorsqu'une commune prend l'initiative d'une rencontre entre des jeunes et des policiers? Certains en riront en disant que ce n'est certainement pas la manière d'éviter des agressions. Ils nous prendront pour des naïfs. Sans doute, même si ce n'est pas vraiment l'image que je vous donne, dois-je être compté dans le camp des naïfs!

Je crois qu'il y a des possibilités de dialogue et de désamorçage de certains conflits.

Quand les policiers d'une commune qui m'est chère reçoivent des jeunes qui jouent traditionnellement dans certains espaces publics et leur montrent des locaux, on peut se demander si c'est vraiment pédagogique. Quand un commissaire de police se rend dans une école pour parler du problème de la drogue, entre autres aux immigrés, est-ce naïf de croire que cela peut générer quelques aspects positifs? Je ne le crois pas et je pense qu'il faut tenter ce genre d'actions.

Je remarque que, dans les projets déposés par les communes, des initiatives visant à permettre un meilleur dialogue entre les forces de police et des bandes de jeunes, qui ne sont pas toujours des bandes de délinquants — c'est clair — mais qui occupent l'espace public et ont parfois des comportements qui entraînent une série de conflits d'usage de cet espace.

En ce qui concerne l'immigration clandestine, la loi doit évidemment être appliquée. Il n'y a pas à tergiverser sur ce plan, d'autant plus que, vous le savez, alimenter l'immigration clandestine, c'est aussi nourrir les tensions et la xénophobie.

Je répondrai maintenant ponctuellement rapidement à certains aspects évoqués par M. Simonet.

Pour ce qui concerne les 30 p.c. octroyés par la Communauté flamande, on me confirme qu'il s'agit d'un budget consacré aux *kansarmen*, c'est-à-dire aux plus démunis. Il faut donc préciser exactement la portée de cette intervention.

Que dire d'autre, sinon que je suis frappé par le fait que l'on a voulu accréditer l'idée selon laquelle j'avais oublié aujourd'hui des propos que j'ai tenus. Non, je ne renie rien de ce qui était, d'un côté, la fermeté de ma position mais aussi, de l'autre, mon discours positif sur l'intégration et sur la volonté d'intégration.

Je crois que le rapport du Commissariat royal à l'immigration a le mérite de susciter un débat. Certains ont été blessés parce que j'ai dit que l'on trouvait dans le rapport du Commissariat royal, des choses inexactes, déplacées ou peu en rapport avec la réalité. J'ai indiqué aux Commissaires, il est vrai, à titre personnel, que j'y trouvais des points négatifs, mais aussi des points positifs. Ce que je trouve positif, en tout cas, c'est d'avoir encouragé le débat, sur la base de toute une série de propositions.

Permettez-moi de conclure. De nombreuses propositions et suggestions ont été faites. Elles sont passées par le filtre de l'analyse de l'Exécutif qui a jugé les choses bonnes ou mauvaises.

Il est un aspect que j'ai relevé en Comité ministériel et dit au Commissaire royal à l'immigration: il ne suffit pas d'avancer des suggestions, de proposer des choses, encore faut-il, à mon sens, que l'Etat tout entier soit solidaire de la Région bruxelloise. En outre, pour avoir du crédit, tout rapport émanant d'une autorité comme le Commissariat royal à l'immigration doit s'accompagner de quelques promesses de soutenir financièrement des idées que l'on nous demande de concrétiser à Bruxelles, mais pour la réalisation desquelles nous ne recevons guère d'argent. Il faut savoir que pour toute une série de suggestions proposées par le Commissariat royal à l'immigration, il faudra trouver des moyens financiers et solliciter —

peut-être — est-ce là aussi un vœu pieux? La solidarité nationale, étant donné la spécificité de ce problème pour la Région bruxelloise.

(M. De Decker rentre en séance et prend place à son banc.)

De heer Vandenbossche moet ik meedelen dat wij geen oordeel kunnen uitspreken over de houding van de Executieve in verband met de inhoud van de ingediende gemeentelijke projecten aangezien wij die nog niet hebben onderzocht. Wij hebben ze pas in de loop van vorige week ontvangen. De leden van de Executieve en ikzelf zullen waken voor de billijkheid waarmee alle projecten van het associatieve net door de gemeenten werden behandeld. Alle projecten die waarborgen geven van kwaliteit en doeltreffendheid en die beantwoorden aan onze bekommering om harmonieuze integratie, moeten in aanmerking kunnen komen.

Wij zullen de inhoud van de projecten onderzoeken. Naar verluidt zouden sommige gemeenten bepaalde projecten hebben geweigerd. Indien het waar is, zullen wij natuurlijk die projecten misschien verbeteren. Of het goede projecten zijn, hangt af van het criterium van kwaliteit dat moet gelden. *(Applaus.)*

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

RAPPEL AU REGLEMENT

BEROEP TOT HET REGLEMENT

M. De Decker. — Monsieur le Président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. De Decker. — Monsieur le Président, l'article 50, point 8, de notre règlement prévoit que l'on peut toujours demander la parole pour redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel. En ce qui me concerne, il s'agit de redresser un fait allégué.

M. Moureaux. — Il faut le demander par écrit, Monsieur De Decker.

M. De Decker. — Monsieur Moureaux, si vous souhaitez faire durer le petit jeu, je peux faire une note écrite.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, je souhaiterais que le débat soit poursuivi tout à l'heure.

M. De Decker. — Monsieur Moureaux, lorsque l'on a, comme vous l'avez fait, gâché la sérénité d'un débat...

M. Moureaux. — Monsieur De Decker, je souhaiterais que nous suspendions les débats, et que nous les reprenions tout à l'heure...

M. De Decker. — Monsieur le Président, je demande l'application de l'article 50, point 8.

M. Moureaux. — Vous sortez, puis vous revenez.

M. le Président. — Monsieur De Decker, pour faire preuve de mon impartialité, je vous donne la parole.

M. Moureaux. — Je regrette, je m'en vais. *(M. Moureaux quitte la séance, suivi par les membres de son groupe.)*

M. De Decker. — Monsieur le Président, la sérénité de ce débat a été compromise par les déclarations faites tout à l'heure par M. Moureaux, notamment lorsqu'il a prétendu qu'un membre du groupe PRL aurait des sympathies pour le parti de M. Le Pen. Je regrette vivement qu'il soit sorti, car je lui aurais volontiers demandé de retirer ses propos.

Je rappelle, Monsieur le Ministre-Président, que, lorsque, à l'occasion d'un autre moment d'humeur, j'ai fait allusion à des méthodes dignes de M. Ceaucescu, la différence entre M. Moureaux et moi c'est que, devant les caméras de la RTBF, j'ai reconnu que mes propos étaient excessifs. M. Moureaux, lui, préfère d'abord compromettre un débat, ensuite refuser la discussion avec moi sur un point qu'il a provoqué et, finalement, demander aux membres de son groupe de quitter la salle. Cette attitude est très peu démocratique.

Ce qu'il a fait est d'autant plus triste que les méthodes, qu'il a utilisées tout à l'heure, sont malheureusement de triste mémoire dans cette Assemblée puisque, à l'époque où les rexistes avaient un certain poids dans la politique belge, on lançait des accusations et on faisait des amalgames.

M. Galand. — Monsieur De Decker, vous dépassez les bornes. Vous vous situez au même niveau par vos propos excessifs.

M. De Decker. — Savez-vous dans quelle enceinte vous vous trouvez, Monsieur Galand?

M. Galand. — Oui.

M. De Decker. — Certaines personnes ici ont été condamnées à mort pour la liberté et la démocratie. Lorsqu'on lance des accusations et qu'on fait des amalgames...

M. Galand. — Vous venez de faire un amalgame scandaleux.

M. De Decker. — ... qui sont sans aucun fondement pour occulter un vrai débat, on se comporte d'une manière lamentable.

M. Galand. — Monsieur De Decker, vos propos excessifs vous situent au même niveau.

M. De Decker. — Nous voulions simplement rappeler — d'ailleurs la longue réponse du Ministre-Président démontre combien l'interpellation de M. Simonet était importante — que M. Moureaux, en bureau élargi, ne souhaitait notoirement pas que ce débat ait lieu maintenant; je remercie le bureau élargi d'avoir fixé cette interpellation à l'ordre du jour aujourd'hui. Je me rends compte qu'à ce stade il était utile de connaître les réactions de l'Exécutif face au second rapport du Commissariat royal à l'immigration. Je voulais dire simplement, sans entrer dans l'ensemble du débat, que le problème de l'immigration devait se traiter avec intelligence, avec des politiques positives certes, mais aussi avec fermeté.

M. le Président. — Monsieur De Decker, vous avez demandé la parole pour un fait personnel mais vous êtes en

train d'intervenir dans l'interpellation. Seul l'interpellant avait le droit de répliquer. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. De Decker. — J'en reviens donc uniquement à l'incident en vous rappelant qu'il est bien évident qu'au sein du parti libéral personne n'a la moindre sympathie pour les thèses de M. Le Pen, pour la simple raison que ses thèses sont basées sur le racisme et que le racisme est un sentiment que nous combattons totalement. Mais nous voulons préserver notre pays de l'aventure précisément et nous ne voulons pas que des politiques laxistes mènent au développement de politiques floues du genre de celles auxquelles M. Moureaux faisait allusion.

Si l'on envisage l'accès à la fonction publique belge d'étrangers, — nous comprenons parfaitement que l'on applique les directives européennes mais sans aller au-delà — à un moment où dans certaines villes de Belgique des milliers de travailleurs sont licenciés, on risque justement l'aventure.

Je terminerai en précisant que je regrette, par exemple, ce qui s'est passé à Schaerbeek. J'estime que cette commune devrait bien évidemment introduire un projet politique d'intégration des immigrés. S'il est vrai que le PRL y participe à la majorité, je tiens à souligner que l'échevin PRL, M. Guillaume, voulait faire adopter un projet communal à Schaerbeek. Je suis persuadé, Monsieur le Ministre-Président, que cela sera fait dans les semaines qui viennent.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Chers Collègues, nous interrompons ici nos travaux.

— La séance est levée.

De vergadering wordt gesloten.

(La séance est levée à 13 h 25.)

(De vergadering wordt om 13 u. 25 gesloten.)

— Prochaine séance à 14 h 30.

Volgende vergadering om 14 u. 30.